

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2023-300

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politiques de Solidarité**

26-2023-12-18-00007 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de surendettement (2 pages) Page 6

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /**

26-2023-12-19-00009 - Récépissé de déclaration RESEAU ALOIS SERVICE 69 à La Baume de Transit (2 pages) Page 9

26-2023-12-19-00007 - Récépissé de déclaration RESEAU ALOIS SERVICE LYON METROPOLE à La Baume de Transit (2 pages) Page 12

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales**

26-2023-12-22-00002 - ARRÊTE portant délivrance d'un agrément sanitaire (2 pages) Page 15

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture**

26-2023-12-21-00002 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de la prédation par les grands prédateurs (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024. (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 (3 pages) Page 18

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité**

26-2023-12-15-00007 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une plateforme permanente ULM sur la commune de Lesches-en-Diois. (3 pages) Page 22

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2023-12-14-00004 - AUTORISANT L APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE LAC DE BEAUVALLON SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON (2 pages) Page 26

26-2023-12-14-00005 - AUTORISANT L APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE PLAN D EAU «ÉCOSITE» SUR LA COMMUNE DE EURRE (2 pages) Page 29

26-2023-12-14-00007 - AUTORISANT L application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d eau base nature sur la commune de ETOILE SUR RHÔNE (2 pages) Page 32

26-2023-12-14-00003 - AUTORISANT L application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d eau DES BAS CHASSIERS à CHABEUIL (1 page)	Page 35
26-2023-12-14-00008 - AUTORISANT L application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d eau DES PETITS ROBINS sur la commune de LIVRON (2 pages)	Page 37
26-2023-12-14-00011 - AUTORISANT L application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d eau DU CHEZ sur la commune de ETOILE SUR RHONE (2 pages)	Page 40
26-2023-12-14-00010 - AUTORISANT L application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d eau DU DISARD sur la commune d andancette (2 pages)	Page 43
26-2023-12-14-00009 - AUTORISANT L application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d eau EUODIF N°8 « quarte » sur la commune de pierrelatte (2 pages)	Page 46
26-2023-12-14-00006 - AUTORISANT L application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d eau LE LAC DE BELLEVUE sur la commune DE PEYRINS (2 pages)	Page 49
<b>26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar /</b>	
26-2023-12-21-00009 - Décision n° 2023-3838 portant modification de la composition du directoire du G.H.P.P. de Montélimar (2 pages)	Page 52
<b>26_Préf_Präfecture de la Drôme / Cabinet</b>	
26-2023-12-19-00003 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2023-12-19-0002 (7 pages)	Page 55
26-2023-12-18-00002 - Arrêté préfectoral - MHRDC promo du 1er janvier 2024 (4 pages)	Page 63
26-2023-12-18-00008 - Arrêté préfectoral honorariat Marie-Odile BOSSAN (1 page)	Page 68
26-2023-12-19-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230413 - Mairie de Suze-la-Rousse (2 pages)	Page 70
26-2023-12-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 73
26-2023-12-21-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol agglo") à la société "SWISS FLIGHT SERVICES SA " pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024 (6 pages)	Page 76
26-2023-12-19-00014 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230353 - Mairie de Sainte-Eulalie-en-Royans (2 pages)	Page 83

26-2023-12-19-00015 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230354 - Mairie d'Anneyron (2 pages)	Page 86
26-2023-12-19-00016 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230355 - Mairie de Rochegude (2 pages)	Page 89
26-2023-12-19-00017 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230362 - Mairie de Crest (2 pages)	Page 92
26-2023-12-19-00018 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230382 - Mairie de Solérieux (2 pages)	Page 95
26-2023-12-19-00019 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230392 - Mairie de Donzère (2 pages)	Page 98
26-2023-12-19-00013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230350 - Mairie de Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 101
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP</b>	
26-2023-12-18-00003 - AOEP EXTENSION DE PERIMETRE DE L'ASA DE MOLLANS-SUR-OUVEZE DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DE SON RESEAU (3 pages)	Page 104
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons</b>	
26-2023-12-19-00008 - Arrêté établissant la liste des journaux et services publiant les annonces judiciaires et légales (4 pages)	Page 108
26-2023-12-19-00006 - Arrêté portant convocation élection municipale complémentaire de Pierrelongue (3 pages)	Page 113
26-2023-12-19-00020 - Arrêté préfectoral décernant le renouvellement du titre de maître restaurateur à Mme Myriam BHARY LAUL SIRDER (2 pages)	Page 117
26-2023-12-20-00005 - Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme intercommunal PorteDromArdeche en catégoriell (2 pages)	Page 120
<b>26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /</b>	
26-2023-12-22-00001 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE, DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE (5 pages)	Page 123
26-2023-12-18-00004 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A L'ASSISTANCE ET AUX SECOURS ANIMALIERS. (4 pages)	Page 129
26-2023-12-18-00005 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A L'EXPLORATION LONGUE DUREE. (2 pages)	Page 134

26-2023-12-18-00006 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A L'UTILISATION D'UN DRONE (2 pages)	Page 137
26-2023-12-20-00001 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE (8 pages)	Page 140
26-2023-12-20-00002 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE (9 pages)	Page 149
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
26-2023-12-19-00010 - 00206BF51D80231221105406 (6 pages)	Page 159
26-2023-12-19-00011 - AP portant autorisation production traitement distribution eau potable en vue consommation humaine forage Mas de César Tulette (8 pages)	Page 166
26-2023-12-19-00012 - AP salles sous bois - abattoir Reuchet (8 pages)	Page 175
26-2023-12-21-00004 - DGF 2023 ACT Madeleine Barot (4 pages)	Page 184
26-2023-12-21-00003 - DGF 2023 CAARUD TEMPO (4 pages)	Page 189
26-2023-12-21-00005 - DGF 2023 CSAPA ANPAA Valence (4 pages)	Page 194
26-2023-12-21-00006 - DGF 2023 CSAPA LE GUE (2 pages)	Page 199
26-2023-12-21-00007 - DGF 2023 CSAPA TEMPO OPELIA (4 pages)	Page 202
26-2023-12-21-00008 - DGF 2023 LHSS ST DIDIER (4 pages)	Page 207

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2023-12-18-00007

Arrêté modifiant la composition de la  
commission départementale de surendettement

**ARRETE PREFECTORAL n°  
modifiant la composition de la commission départementale de surendettement**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu le code de la consommation ;**

**Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;**

**Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;**

**Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-19-00003 du 19 avril 2023 portant composition de la commission départementale de surendettement;**

**Considérant la proposition formulée par l'association Consommation Logement et Cadre de Vie et en accord avec UFC – Que Choisir ;**

**Considérant la proposition formulée par la CAF de la Drôme ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°26-2021-04-19-00006 du 19 mars 2021 est modifié comme suit :**

**C - Membres désignés par le préfet, sur une liste établie par les associations familiales ou de consommateurs :**

**Monsieur Bernard CAME remplace Monsieur PEROUZE en qualité de représentant suppléant.**

**D - Membres désignés par le préfet justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

**Madame Delphine LEPINAY remplace Madame CHAMBET en qualité de représentant suppléant.**

**Le reste est sans changement.**

**Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la succursale de la Banque de France et la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Valence, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU



26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-12-19-00009

Récépissé de déclaration RESEAU ALOIS SERVICE  
69 à La Baume de Transit



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP908430861**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **12/01/2022** par M. SOTTON Jean en qualité de Gérant pour l'organisme **RESEAU ALOIS SERVICE 69** dont l'établissement principal est situé 340 Chemin DES PARTIES COTE OUEST 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le **N° SAP908430861** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendante)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département du Rhône (69) :**

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

DDETS de la Drôme  
70 avenue de la Marne  
26000 VALENCE  
Tél : 04 26 52 68 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **12/01/2022**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

**SIGNE**

Dominique CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-12-19-00007

Récépissé de déclaration RESEAU ALOIS SERVICE  
LYON METROPOLE à La Baume de Transit



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP908407398**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **12/01/2022** par M. SOTTON Jean en qualité de Gérant pour l'organisme **RESEAU ALOIS SERVICE LYON METROPOLE** dont l'établissement principal est situé 340 Chemin DES PARTIES COTE OUEST 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le **N° SAP908407398** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendante)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :**

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

DDETS de la Drôme  
70 avenue de la Marne  
26000 VALENCE  
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **12/01/2022**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

**SIGNE**

Dominique CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS de la Drôme  
70 avenue de la Marne  
26000 VALENCE  
Tél : 04 26 52 68 00

2/2

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-12-22-00002

ARRÊTE portant délivrance d'un agrément  
sanitaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À NIVON ROBIN**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** la demande présentée le 25 novembre 2023 par NIVON Robin né le 24/02/1999 à ROMANS-SUR-ISÈRE (26), domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 33840,  
Considérant que NIVON ROBIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à NIVON ROBIN, docteur vétérinaire.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

**Article 4 :** NIVON ROBIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites



par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : NIVON ROBIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.  
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef de Service

SIGNE

Dr Catherine TRAYNARD

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-21-00002

Arrêté préfectoral portant délimitation des  
zones d'éligibilité à la mesure d'aide à  
l'adaptation de la conduite pastorale des  
troupeaux soumis au risque de la prédation par  
les grands prédateurs (cercles 1, 2 et 3) pour  
l'année 2024.  
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 21/12/2023

**PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE D'AIDE  
A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA  
PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS  
(CERCLES 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2024**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III ;

**VU** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme – M. DEVIMEUX paru au JORF n°0162 du 14 juillet 2023.

**CONSIDÉRANT** la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021, 2022 et 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2021, 2022 et 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

DDT de la Drôme  
4 place Laënnec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

### **Article 1 :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

#### **Cercle 1 :**

ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALLEX, AOUSTE-SUR-SYE, ARNAYON, ARPAVON, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDUN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOULC, BOURDEAUX, BOUVANTE, BOUVIERES, BRETTE, BUIS-LES-BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CLEON-D'ANDRAN, COBONNE, COMBOVIN, COMPS, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, ECHEVIS, ESPENEL, ESTABLET, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYROLES, EYZAHUT, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES, FRANCILLON-SUR-ROUBION, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GUMIANE, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BAUME-CORNILLANE, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE-FANJAS, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE, LABOREL, LACHAU, LAVAL-D'AIX, LE CHAFFAL, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POET-CELARD, LE POET-EN-PERCIP, LE POET-LAVAL, LE POET-SIGILLAT, LEMPS, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LESCHES-EN-DIOIS, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MANAS, MARCHES, MARNIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MENGLON, MEVOUILLON, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELIER, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTVENDRE, MORNANS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRUS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-SAINT-AUBAN, PONT-DE-BARRET, PONTAIX, PORTES-EN-VALDAINE, POYOLS, PRADELLE, PUY-SAINT-MARTIN, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE, REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE, SAINT-BENOIT-EN-DIOIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-EN-ROYANS, SAINT-JULIEN-EN-QUINT, SAINT-JULIEN-EN-VERCORS, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, SAINT-MARTIN-LE-COLONEL, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNAT, SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETES, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SEDERON, SOLAURE EN DIOIS, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, TEYSSIERES, TRUINAS, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VAL-MARAVEL, VALAURIE, VALDROME, VALHERBASSE, VALOUSE, VASSIEUX-EN-VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERONNE, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VOLVENT

#### **Cercle 2 :**

ALBON, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, BATHERNAY, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-

DDT de la Drôme  
4 place Laënnec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

VALENCE, BREN, CHAMARET, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLERIEUX, CLIUSCLAT, COLONZELLE, CONDILLAC, CROZES-HERMITAGE, DONZERE, EPINOUBE, EROME, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EYMEUX, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GEYSSANS, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN, HAUTERIVES, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME-D'HOSTUN, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA PENNE-SUR-LOUVEZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVEYRON, LE CHALON, LENS-LESTANG, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURRETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, MALATAVERNE, MALISSARD, MANTHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIMAR, MONTOISON, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, NYONS, PARNANS, PEYRINS, PIEGON, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PONSAS, PORTES-LES-VALENCE, PROPIAC, PUYGIRON, RATIERES, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, SOLERIEUX, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TRIORS, VALENCE, VINSOBRES

**Cercle 3 :**

BEAUMONT-MONTEUX, BOUCHET, CHANOS-CURSON, GERVANS, LA ROCHE-DE-GLUN, PONT-DE-L'ISERE, ROCHEGUDE, TULETTE

**Article 2 :**

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun- 38000 Grenoble, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-13-00006 en date du 13 janvier 2023.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 21 décembre 2023

Le Préfet,

Signé

M. Thierry DEVIMEUX

DDT de la Drôme  
4 place Laënnec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-15-00007

Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'une plateforme permanente ULM sur la  
commune de Lesches-en-Diois.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-\_\_\_-\_\_\_-\_\_\_  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME PERMANENTE ULM  
SUR LA COMMUNE DE LESCHES-EN-DIOIS

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;
- Vu les articles 78 et 119 du code des Douanes ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Vu l'arrêté n°26-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DDT ;
- Vu la convention en date du 28 avril 2014 entre Monsieur Philippe ARMAND propriétaire des terrains et Monsieur Alain REVEILLON président du club ULM du Haut Diois « les Engoulevents » ;
- Vu la demande présentée le 4 octobre 2023 par Monsieur Alain REVEILLON, président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents », en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de Lesches-en-Diois au lieu-dit Les Prés Saint Martin ;
- Vu le dossier annexé à la demande ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Lesches-en-Diois en date du 4 octobre 2023;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières en date du 20 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (SDRCAM SUD) en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 30 octobre 2023 ;

**ARRÊTE**

## **Article 1**

Monsieur Alain REVEILLON est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés (ULM), au lieu-dit « les Prés Saint Martin » sur les parcelles cadastrées n°331, 344, 347, 348 et 356 de la section D de la commune de Lesches-en-Diois (coordonnées GPS 44° 35' 16" N / 05° 32' 30" E).

**Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans.** Le renouvellement de cette autorisation se fera sur demande expresse de M. Alain REVEILLON présentée dans les délais compatibles avec l'instruction du dossier.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le créateur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **Article 2**

Cette plate-forme est implantée :

- Dans un espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (arrêté du 22 février 1971). Elle devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.
- Elle est également implantée sous la zone réglementée LF-R196 B « GAP » (3300ft ASFC/FL125), espace aérien dans lequel se déroule l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale. Son activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM) .
- A proximité du SETBA « DROME » (surface / 500 ft ASFC) secteur dédié à la réalisation d'activités aériennes militaires à très basse altitude.

Les utilisateurs devront adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence, lors de leurs éventuelles pénétrations dans le secteur SETBA précité.

En outre, la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, et pour les personnes au sol

## **Article 3**

Le survol des habitations voisines est interdit.

## **Article 4**

Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plate-forme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le pétitionnaire s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

Il est rappelé que l'aéronef n'est en aucun cas prioritaire sur les véhicules et piétons dès la mise en route du moteur.

## **Article 5**

Une attention particulière sera portée aux dangers inhérents à la présence d'un fossé coupant perpendiculairement la piste dans son premier tiers. Ce fossé est comblé sur une distance de 13 mètres de part et d'autre de l'axe de la piste. Néanmoins, le demandeur prendra toutes les dispositions pour porter à la connaissance des utilisateurs du site les consignes induites par cette configuration particulière.

## **Article 6**

Des panneaux « DANGER - VOLS D'ULM » placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Ces panneaux seront posés et entretenus par le demandeur. Des filets et une signalisation adaptée devront être installés pour délimiter la zone interdite au public.



### **Article 7**

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de Monsieur Alain REVEILLON.

### **Article 8**

Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité, devront être portés dès leur survenance à la connaissance de la direction zonale de la PAF Sud-Est / brigade de police aéronautique, bâtiment A, aéroport de Lyon Bron – 69500 – BRON (tél : 04 72 14 65 50 / Fax : 04 37 76 95 50 / courriel : [<dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr>](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))

### **Article 9**

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

### **Article 10**

Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leur tâche.

### **Article 11**

L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Lesches-en-Diois et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 13**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,

M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest et au Maire de Lesches-en-Diois.

À Valence, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Cyril MOREAU

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00004

AUTORISANT L APPLICATION DE LA  
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN  
EAU DOUCE SUR LE  
LAC DE BEAUVALLON SUR LA COMMUNE DE  
BEAUVALLON



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE  
LAC DE BEAUVALLON SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Des Pêcheurs de la Plaine de Valence en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 21 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-01-12-00005 en date du 12 janvier 2022, autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le Lac de Beauvallon sur la commune de Beauvallon

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : OBJET**

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Beauvallon
- Désignation : Lac de Beauvallon
- Parcelles : Section BA n° 107

### **Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ**

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2030.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2021-01-12-00005 en date du 12 janvier 2022 sont inchangées.

### **Article 4 : : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 5 : EXECUTION**

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Beauvallon, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Beauvallon durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00005

AUTORISANT L APPLICATION DE LA  
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN  
EAU DOUCE SUR LE  
PLAN D EAU «ÉCOSITE» SUR LA COMMUNE DE  
EURRE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE  
PLAN D'EAU «ÉCOSITE» SUR LA COMMUNE DE EURRE

Le Préfet,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association des Pêcheurs de la Moyenne Vallée de la Drôme, en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 11 janvier 2022 ;

**VU** la convention établie entre la Communauté du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), représenté par Monsieur Jean SERRET et l'AAPPMA des Pêcheurs de la Moyenne Vallée de la Drôme, qui définit les conditions d'utilisation du plan d'eau « ECOSITE», sur la commune de EURRE, en date du 01 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-08-00001 en date du 10 février 2022, autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau « Lac Ecosite », sur la commune de Eurre.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : OBJET**

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : EURRE
- Désignation : Plan d'eau « Lac Ecosite »
- Parcelles : Section YE n° 428

#### **Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ**

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 01 juillet 2030.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°26-2022-02-08-00001 en date du 10 février 2022 sont inchangées.

#### **Article 4 : : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

#### **Article 5 : EXECUTION**

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de EURRE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de la commune de EURRE durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00007

AUTORISANT L application de la réglementation  
générale de la pêche en eau douce sur le plan  
d eau base nature sur la commune de ETOILE  
SUR RHÔNE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
EN DATE DU  
AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE  
PLAN D'EAU BASE NATURE SUR LA COMMUNE DE ETOILE SUR RHÔNE

Le Préfet,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

**VU** la demande présentée par Le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en tant que propriétaire, en date du 18 novembre 2021,

**VU** l'arrêté du Maire n° 2021-267 réglementant l'exercice de la pêche en date du 14 septembre 2021 et complété par l'arrêté n° 2121-330 du 09 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-12-00004 en date du 12 janvier 2022 , autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le Plan d'eau Base Nature sur la commune de Etoile sur Rhône

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : OBJET**

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Etoile sur Rhône
- Désignation : Plan d'eau Base Nature
- Parcelles : Section YP n° 35

#### **Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ**

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2030.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2022-01-12-00004 en date du 12 janvier 2022 sont inchangées.

#### **Article 4 : : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter

de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 5 : EXECUTION**

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Maire de Etoile sur Rhône, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Etoile sur Rhône durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le 14 décembre 2023  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00003

AUTORISANT L application de la réglementation  
générale de la pêche en eau douce sur le plan  
d eau DES BAS CHASSIERS à CHABEUIL



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2023-12-14-00003  
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR  
LE PLAN D'EAU DES BAS CHASSIERS SUR LA COMMUNE DE CHABEUIL

Le Préfet,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

**VU** la demande présentée par Le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en tant que propriétaire, en date du 28 avril 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-27-00007 en date du 27 juillet 2021, autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau des BAS CHASSIERS sur la commune de CHABEUIL

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : OBJET**

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Chabeuil
- Désignation : Plan d'eau des Bas Chassiers
- Parcelles : Section XO n° 83, 160, 163, 165 et 167

**Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ**

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 01 juillet 2030.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2021-07-27-00007 en date du 27 juillet 2021 sont inchangées.

**Article 4 : : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 5 : EXECUTION**

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Chabeuil, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Chabeuil durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le 14 décembre 2023

Pour le Préfet, par Délégation,

Le Chef du Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

SIGNÉ

STÉPHANE ROURE

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00008

AUTORISANT L application de la réglementation  
générale de la pêche en eau douce sur le plan  
d eau DES PETITS ROBINS sur la commune de  
LIVRON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR  
LE PLAN D'EAU DES PETITS ROBINS SUR LA COMMUNE DE LIVRON

Le Préfet,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

**VU** la demande présentée par Le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en tant que propriétaire, en date du 28 avril 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-27-00008 en date du 27 juillet 2021, autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau des Petits Robins, sur la commune de Livron.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Livron
- Désignation : Plan d'eau des Petits Robins
- Parcelles : Section YM n° 88, 91 et 92

**Article 2** : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 01 juillet 2030. **Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°26-2021-07-27-00008 en date du 27 juillet 2021 sont inchangées.

**Article 4** : : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 5** : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Livron, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Livron durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00011

AUTORISANT L application de la réglementation  
générale de la pêche en eau douce sur le plan  
d eau DU CHEZ sur la commune de ETOILE SUR  
RHONE





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 26-2023-12-14-00011

EN DATE DU 14 DECEMBRE 2023

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE PLAN D'EAU DU CHEZ SUR LA COMMUNE DE ETOILE SUR RHONE

Le Préfet,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Des Pêcheurs de la Plaine de Valence en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 08 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté permanent du Maire, n°2021-267 réglementant l'exercice de la pêche en date du 14 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-10-18-00002 en date du 18 octobre 2021 , autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le Plan d'eau du CHEZ sur la commune de Etoile sur Rhône

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : OBJET**

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Etoile sur Rhône
- Désignation : Plan d'eau du CHEZ
- Parcelles : Section ZP n° 95

**Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ**

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 30 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 01 juillet 2030.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2021-10-18-00002 en date du 18 octobre 2021 sont inchangées.

**Article 4 : : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

#### Article 5 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Etoile sur Rhône, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Etoile sur Rhône durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le 14 décembre 2023  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00010

AUTORISANT L application de la réglementation  
générale de la pêche en eau douce sur le plan  
d eau DU DISARD sur la commune  
d andancette



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE  
PLAN D'EAU DU DISARD SUR LA COMMUNE D'ANDANCETTE

Le Préfet,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;  
VU la demande présentée par Monsieur Romaric FOURS, Président de l'Association de Pêche d'Albon et du Bancel en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 25 octobre 2021 ;  
VU la convention entre la commune d'Andancette et la Société de Pêche Intercommunale d'Albon et du Bancel réglementant l'exercice de la pêche sur le plan d'eau du Disard, en date du 25 novembre 2021 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-12-00007 en date du 12 janvier 2022 , autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le Plan d'eau du DISARD, sur la commune de ANDANCETTE.

### ARRÊTÉ

#### Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : ANDANCETTE
- Désignation : Plan d'eau du DISARD
- Parcelles : Section B n° 142-143-144-603-604

#### Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2030.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2022-01-12-00007 en date du 12 janvier 2022 sont inchangées.

#### Article 4 : : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

#### Article 5 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire d'Andancette, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins d'Andancette durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00009

AUTORISANT L application de la réglementation  
générale de la pêche en eau douce sur le plan  
d eau EUODIF N°8 « quarte » sur la commune  
de pierrelatte



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU**

**AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR  
LE PLAN D'EAU EURODIF N°8 « QUARTE » SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE**

Le Préfet,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;  
**VU** la demande présentée le Président de l'Association Agréée de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Pierrelattine » en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 10 juin 2021 ;  
**VU** le bail entre le propriétaire et la ville de Pierrelatte en date du 17 septembre 1980 ;  
**VU** l'accord écrit de Madame la maire de Pierrelatte, en tant que gestionnaire, en date du 08 février 2021 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-12-00006 en date du 12 janvier 2022, autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau Lac Eurodif N° 8 « Quarte » sur la commune de Pierrelatte

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : OBJET**

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Pierrelatte
- Désignation : Lac Eurodif N° 8 « Quarte », superficie 80a et 55 ca, « Gravière 5 »
- 49 Quartier Le Freyssinet et les Domples

**Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ**

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2030.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2022-01-12-00006 en date du 12 janvier 2022 sont inchangées.

**Article 4 : : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5 : EXECUTION**

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de PIERRELATTE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de PIERRELATTE durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE



26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00006

AUTORISANT L application de la réglementation  
générale de la pêche en eau douce sur le plan  
d eau LE LAC DE BELLEVUE sur la commune DE  
PEYRINS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE  
PLAN D'EAU LE LAC DE BELLEVUE SUR LA COMMUNE DE PEYRINS

Le Préfet,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association de Pêche « La Gaule Romane et Péageoise » en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 11 janvier 2022 ;

**VU** la convention établie entre la commune de PEYRINS, l'AAPPMA « La Gaule Romane et Péageoise » et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, qui définit les conditions d'utilisation des plans d'eau « Etangs de Bellevue », sur la commune de Peyrins, en date du 29 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023- 08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-02-10-00002 en date du 10 février 2022 , autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le Plan d'eau LE LAC DE BELLEVUE sur la commune de PEYRINS

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1** : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : PEYRINS
- Désignation : Plan d'eau LE LAC DE BELLEVUE
- Parcelles : Section ZK n° 52, 99 et 123

#### **Article 2** : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2030.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2022-02-10-00002 en date du 10 février 2022 sont inchangées.

#### **Article 4** : : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### Article 5 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de PEYRINS, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de la commune de PEYRINS durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence le  
Pour le Préfet, par Délégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts,  
Espaces Naturels  
SIGNÉ  
STÉPHANE ROURE

26\_Groupement Hospitalier Portes de Provence  
de Montélimar

26-2023-12-21-00009

Décision n° 2023-3838 portant modification de  
la composition du directoire du G.H.P.P. de  
Montélimar

**D E C I S I O N ° 2 0 2 3 – 3 8 3 8**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU DIRECTOIRE**  
**DU G.H.P.P. DE MONTEILIMAR**

**Le Directeur,**

Vu les articles L6143-7-5 & D 6143-35-1 à 4 du Code de la santé publique relatifs au Directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles L6143-7, et L6143-7-2 du Code de la santé publique relatifs au Directeur, Président du Directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles L6143-7-3 du Code de la santé publique relatifs au Président de la C.M.E., Vice-Président du Directoire des établissements publics de santé,  
Vu l'Ordonnance n° 2021-291 du 17 Mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital  
Vu la loi n° 2021-502 du 26 Avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,  
Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu le Décret n° 2021-675 du 21 Mai 2021 relatif au GHT et à la médicalisation,  
Vu le Décret n° 2021-676 du 21 Mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement,  
Vu l'Instruction N° DHOS/E1/2010/75 du 25 février 2010, relative à la mise en place des directoires des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté de la DGOS du 8 Janvier 1993 nommant Mme Le Dr Geneviève AUBRESPY, en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein, à titre permanent, dans la spécialité de Pharmacie Hospitalière,  
Vu l'arrêté du Ministère de la Santé Publique et des Solidarités du 12 Mars 2007, portant nomination du Dr Mohamed ARZIM en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Pédiatrie au Centre Hospitalier de Montélimar,  
Vu l'arrêté du C.N.G. du 14 Janvier 2010, portant nomination du Dr Nafissa OMRAN en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Gériatrie au Centre Hospitalier de Montélimar,  
Vu l'arrêté du Ministère de la Santé Publique et des Solidarités du 1<sup>er</sup> juillet 2005, portant nomination du Dr Catherine BUSSEUIL en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Médecine d'Urgences au Centre Hospitalier de Montélimar,  
Vu l'arrêté du C.N.G. du 1<sup>er</sup> Juin 2010 portant nomination du Dr Ahmed AZZEDINE en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline d'Oncologie-Hématologie au Centre Hospitalier de Montélimar,  
Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 1<sup>er</sup> Juillet 1999 portant nomination du Dr Jean-François MOULENE en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Chirurgie Ortho-Traumatologie au Centre Hospitalier de Montélimar,  
Vu l'arrêté du CNG en date du 18 juin 2014 nommant Mme Anne-Sophie GONZALVEZ en qualité de Directrice Adjointe au 1<sup>er</sup> août 2014,  
Vu l'arrêté du CNG du 22 septembre 2017 nommant Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, dans le cadre de la Direction Commune susvisée, Directrice Adjointe au Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar et au Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg Saint Andéol/Viviers,  
Vu l'arrêté du CNG du 20 Février 2019 intégrant Mme Aline CHIZALLET en qualité de Directrice d'Hôpital au GHPP et au CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers,  
Vu l'arrêté du CNG du 28 Février 2019 intégrant Mme Aline CHIZALLET en qualité de Directeur d'Hôpital,  
Vu l'arrêté du C.N.G. du 24 Janvier 2020 affectant M. Guillaume VOLLE, au GHPP et au CHI de Bourg-Saint-Andéol/Viviers en qualité de Coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et chargé de la qualité et de la gestion des risques, à compter du 1er mai 2020,  
Vu l'arrêté du C.N.G. du 21 Septembre 2021, plaçant à compter du 18 Octobre 2021, que M. Mathieu MONIER, Directeur d'Hôpital (.....), pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar et du Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg-Saint-Andéol/Viviers,  
Vu la décision n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> mai 2015 nommant Monsieur Thierry BAYARD en qualité de Directeur Adjoint,  
Vu la décision n° 2021-5428 du 16 décembre 2021 portant sur la composition du Directoire du GHPP,  
Vu la décision n° 2023-742 du 16 Mars 2023 portant modification de la composition du Directoire du GHPP,  
Le Conseil de Surveillance du G.H.P.P. sera tenu informé de cette décision dans sa prochaine séance.




**D E C I D E**

**Article 1 :**

L'article 1 de la décision n° 2021-5428 du 16 Décembre 2021 est modifiée comme suit :

Le **Directoire** du Groupement Hospitalier Portes de Provence (GHPP) de Montélimar est composé de **neuf membres, avec voix délibérative** :




**Membres de droit** :

-  **M. Mathieu MONIER**, Directeur du G.H.P.P.,
-  **Mme le Dr Catherine BUSSEUIL**, Présidente de la C.M.E.,
-  **M. Guillaume VOLLE**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins et Chargé de la qualité et de la gestion des risques, Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation, et Médico- Techniques,

**Membres nommés** :

*A/ qui appartiennent aux Professions Médicale, Pharmaceutique, maïeutique et Odontologique :*

*- Par le Directeur, sur proposition de M. le Président de la C.M.E. :*

-  **Mme le Dr Geneviève AUBRESPY**, Praticien Hospitalier, Cheffe de Pôle Transversal,
-  **M. le Dr Mohamed ARZIM**, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Femme-Mère-Enfant,
-  **M. le Dr Ahmed AZZEDINE**, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Médecine,

- ✚ **Mme le Dr Nafissa OMRAN**, Praticien hospitalier, Cheffe du Pôle Gériatrie,
- ✚ **M. le Dr Jean-François MOULENE**, Praticien Hospitalier, Chef de Pôle Chirurgie.

*B/ du Personnel non Médical :*

*- Par le Directeur, sur proposition de M. Le Président de la CSIRMT :*

- ✚ **Mme Catherine AMOROS**, Cadre de Santé Consultations Externes.

---

**Article 2 :**

Siègent au Directoire, **avec voix consultative, les membres désignés :**

*- Par le Directeur, sur avis conforme du Président de la CME et après consultation du Directoire, au plus trois personnes qualifiées (Représentants des Usagers ou Etudiants) :*

- ✚ **Mme Gisèle VEZIAT**, Représentante des Usagers,
- ✚ **Mme Michèle AYME**, Représentante des Usagers,
- ✚ **Mme Marianne DULIGNER**, Etudiante IDE 1<sup>ère</sup> Année.

---

**Article 3 :**

La durée du mandat des membres nommés est de quatre ans. Ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau Directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du Directoire.

---

**Article 4 :**

La présidence du Directoire est assurée par le Directeur. La vice-Présidence est assurée par la Présidente de la C.M.E..

---

**Article 5 :**

La présente décision abroge toutes décisions antérieures relatives à la composition du Directoire du GHPP, à l'exception de celle susmentionnée à l'article 1.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, date de la mise en place de la présente instance du GHPP.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 21 Décembre 2023

**Le Directeur,**  
**M. Mathieu MONIER**

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00003

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°26-2023-12-19-0002

**ANNEXE - N°**

<b>Numéro de dossier</b>	<b>Date du récépissé</b>	<b>Organisme</b>	<b>Déclarant</b>	<b>Adresse de l'installation</b>	<b>Avis de la Commission</b>	<b>Finalité(s) poursuivie(s)</b>	<b>Durée de conservation des images</b>	<b>Garant</b>
20230336	28 septembre 2023	<b>La Chazère</b>	Mme Chrystèle COUTIF	62 rue Madier de Montjau	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>14 jours</b>	Mme Chrystèle COUTIF
20230337	28 septembre 2023	<b>CASH EXPRESS</b>	M. Jonathan BERNARD	ZAC de la Croix d'Or – 26700 PIERRELATTE	<b>Favorable : 6 caméras intérieures</b>	Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Jonathan BERNARD
20230338	28 septembre 2023	<b>GARAGE BRES MECAUTO</b>	M. Rocco BRES	Zone Artisanale Lapalun – 26170 BUIS-LES-BARONNIES	<b>Favorable : 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Rocco BRES
20230339	28 septembre 2023	<b>POINT P MATÉRIAUX</b>	Mme Béatrice LARONDE	20/24 rue Gay Lussac – 26500 BOURG-LES-VALENCE	<b>Favorable : 5 caméras intérieures &amp; 4 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	Mme Béatrice LARONDE
20230346	5 octobre 2023	<b>Boulangerie au Pain Gourmand</b>	M. Mohamed CHLADI	5 rue Simone Signoret – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>15 jours</b>	M. Mohamed CHLADI
20230348	9 octobre 2023	<b>BOULANGERIE DE MARIE</b>	Mme Marie BLACHERE	4 avenue de la Déportation – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	<b>Favorable : 4 caméras intérieures &amp; 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	Mme Marie BLACHERE



<b>20230349</b>	9 octobre 2023	<b>Brasserie de la Place</b>	M. Laurent BAUDET	24 Place de la Libération – 26110 NYONS	<b>Favorable : 3 caméras intérieures &amp; 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Laurent BAUDET
<b>20230351</b>	9 octobre 2023	<b>ELECTRA</b>	M. Aurélien DE MEAUX	450 avenue des Lots – 26600 TAIN L'HERMITAGE	<b>Favorable : 5 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Aurélien DE MEAUX
<b>20230352</b>	9 octobre 2023	<b>Motoculture BRUNET</b>	M. Cédric BRUNET	1760 Chemin de la Décelle – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX	<b>Favorable : 1 caméra intérieure &amp; 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>15 jours</b>	M. Cédric BRUNET
<b>20230356</b>	17 octobre 2023	<b>BOULANGERIE CHERFILS</b>	M. Claude CHERFILS	50 Boulevard de Provence – 26450 CLEON-D'ANDRAN	<b>Favorable : 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>20 jours</b>	M. Claude CHERFILS
<b>20230357</b>	17 octobre 2023	<b>INFO ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</b>	Mme Kathy PECH	20 Impasse Denis Papin – 26740 MONTBOUCHER-SUR-JABRON	<b>Favorable : 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	Mme Kathy PECH
<b>20230359</b>	17 octobre 2023	<b>ROC-ECLERC</b>	M. Yohan LEFEVRE	370 rue des Chabanneries – 26500 BOURG-LES-VALENCE	<b>Favorable : 3 caméras intérieures &amp; 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Yohan LEFEVRE
<b>20230360</b>	17 octobre 2023	<b>GARAGE START</b>	M. Tahar SOUM	565 avenue Pierre Brossolette – 26800 PORTES-LES-VALENCE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>15 jours</b>	M. Tahar SOUM

<b>20230361</b>	17 octobre 2023	<b>LIDL</b>	M. le Directeur Régional	Chemin Saint Vincent – 26130 SAINT-PAUL- TROIS-CHÂTEAUX	<b>Favorable : 12 caméras intérieures &amp; 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Autres : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel	<b>15 jours</b>	M. Le Directeur Régional
<b>20230363</b>	19 octobre 2023	<b>ACTION</b>	M. le Directeur Général	235 avenue des Lots – 26600 TAIN L'HERMITAGE	<b>Favorable : 14 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. le Directeur Général
<b>20230364</b>	19 octobre 2023	<b>SO BIO</b>	M. Aymeric BLOUIN	472 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 12 caméras intérieures &amp; 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Aymeric BLOUIN
<b>20230366</b>	31 octobre 2023	<b>OPTICAL CENTER</b>	M. Bertrand GUYARD	Avenue de Romans – Plateau des Couleurs – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 6 caméras intérieures &amp; 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Bertrand GUYARD
<b>20230367</b>	31 octobre 2023	<b>OPTICAL CENTER</b>	M. Bertrand GUYARD	175 Route de Marseille – 26200 MONTELIMAR	<b>Favorable : 13 caméras intérieures &amp; 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Bertrand GUYARD
<b>20230368</b>	31 octobre 2023	<b>OPTICAL CENTER</b>	M. Bertrand GUYARD	3 rue Pasteur – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 4 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Bertrand GUYARD
<b>20230371</b>	31 octobre 2023	<b>Pompes Funèbres Nyonsaises Navarre</b>	M. Franck NAVARRÉ	2, Place de la République – 26110 NYONS	<b>Favorable : 3 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Franck NAVARRÉ

20230372	6 novembre 2023	<b>TABAC LE SÉVIGNÉ</b>	Mme Christine CHARBONNIER	10 Place du Jeu de Ballon – 26230 GRIGNAN	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>8 jours</b>	Mme Christine CHARBONNIER
20230373	6 novembre 2023	<b>ELECTRA</b>	M. Aurélien DE MEAUX	Route de Châteauneuf – 26500 BOURG-LES-VALENCE	<b>Favorable : 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autre : Détection de présence de véhicule	<b>30 jours</b>	M. Aurélien DE MEAUX
20230374	6 novembre 2023	<b>L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE</b>	M. Akim ZEDAM	Route de Marseille – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 12 caméras intérieures &amp; 14 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Akim ZEDAM
20230375	6 novembre 2023	<b>CÔTÉ BOULANGE</b>	Mme Marie BLACHERE	4 rue Jacques Giraud – ZAC des Portes de Provence – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 1 caméra intérieure &amp; 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	Mme Marie BLACHERE
20230376	14 novembre 2023	<b>BLUE VINTAGE</b>	Mme Lucie DUBOIS	17/19 rue Sainte Croix – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 4 caméras intérieures</b>	Lutte contre la démarque inconnue	<b>20 jours</b>	Mme Lucie DUBOIS
20230380	14 novembre 2023	<b>NIKE CLEARANCE STORE ROMANS</b>	M. Nicolas DE CARVALHO	60 avenue Gambetta – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	<b>Favorable : 12 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Nicolas DE CARVALHO
20230288	22 novembre 2023	<b>RELAIS DE LA GIRANE</b>	M. Jamal BOUNOUA	Route de Marseille – 26780 CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	<b>Favorable : 2 caméras intérieures &amp; 3 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Prévention d'actes terroristes / Autres : Prévention de la criminalité courante	<b>21 jours</b>	M. Jamal BOUNOUA

20230390	22 novembre 2023	BASIC FIT II	Mme Susanne DE SCHEPPER	119 Route de Valence – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Prévention des actes frauduleux	30 jours	Mme Susanne DE SCHEPPER
20230391	22 novembre 2023	FAC ET SPERA ROND PAIN	M. Jean-Paul MOULIN	23 Place du 19 Mars 1962 – 26600 TAIN L'HERMITAGE	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Jean-Paul MOULIN
20230395	30 novembre 2023	O'CANEO	Mme Nina COSTE	199 Route de Malissard – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 3 caméras intérieures &amp; 3 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	8 jours	Mme Nina COSTE
20230396	30 novembre 2023	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	M. le Directeur	Parking Sud – 290 rue Faventines – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 17 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes	30 jours	M. le Directeur
20230398	30 novembre 2023	CARRIÈRES BENOÏT GAUTHIER	M. Benoît GAUTHIER	310 Chemin de la Réguinelle et des Sables – 26750 CHÂTILLON-SAINT-JEAN	<b>Favorable : 1 caméra intérieure &amp; 3 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. Benoît GAUTHIER
20230401	30 novembre 2023	CARRIÈRES BENOÏT GAUTHIER	M. Benoît GAUTHIER	255 Chemin du Rioussat – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET	<b>Favorable : 1 caméra intérieure &amp; 3 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. Benoît GAUTHIER
20230402	30 novembre 2023	PASSION BEAUTÉ	Mme Océane BERTHON	29 avenue de Gourmier – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 4 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	Mme Océane BERTHON

<b>20230408</b>	4 décembre 2023	<b>La Poste BSCC</b>	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités	55 route de Montélier – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 3 caméras intérieures &amp; 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics	<b>30 jours</b>	Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités
<b>20230409</b>	4 décembre 2023	<b>Mondial Relay – Consigne n°16523</b>	M. le Responsable Sûreté	3035 boulevard Frédéric Mistral – 26270 LORIOLE-SUR-DRÔME	<b>Favorable : 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. le Responsable Sûreté
<b>20230410</b>	4 décembre 2023	<b>Mondial Relay – Consigne n°15370</b>	M. le Responsable Sûreté	Quartier Mivoie – CD 93 – 26400 CREST	<b>Favorable : 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. le Responsable Sûreté
<b>20230411</b>	4 décembre 2023	<b>Mondial Relay – Consigne n°19195</b>	M. le Responsable Sûreté	3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 26800 PORTES-LES- VALENCE	<b>Favorable : 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. le Responsable Sûreté
<b>20230412</b>	4 décembre 2023	<b>Le Cépage</b>	M. Thibaud SANCHEZ	3 Chemin du Clos – 26120 MONTÉLIER	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Thibaud SANCHEZ
<b>20230415</b>	4 décembre 2023	<b>DINH</b>	M. Van Quang DINH	36 rue Faubourg Saint- Jacques – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 7 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Autres : Lutte contre le vol à l'étalage	<b>7 jours</b>	M. Van Quang DINH

<b>202300419</b>	18 décembre 2023	<b>DALERY</b>	M. le Président Directeur Général	171 Route de Marseille – 26200 MONTELIMAR	<b>Favorable : 4 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques / Défense nationale / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Lutte contre la démarque inconnue / Prévention d'actes terroristes / Prévention du trafic de stupéfiants	<b>30 jours</b>	M. le Président Directeur Général
<b>20230420</b>	18 décembre 2023	<b>GEDIMAT</b>	M. le Directeur Général	27 avenue du Meyrol – 26200 MONTELIMAR	<b>Favorable : 15 caméras intérieures et 12 caméras extérieures</b>	Protection des bâtiments et installations publics et leurs abords / Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol	<b>30 jours</b>	M. le Directeur Général

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-18-00002

Arrêté préfectoral - MHRDC promo du 1er  
janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE  
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABISSET Jean-Claude , demeurant à Jaillans.
- Monsieur AGATHE Bruno , demeurant à Pierrelatte.
- Madame AGUIRRE Nathalie , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame ARCHIMBAUD Cécile née BELIN, demeurant à Saulce-sur-Rhône.
- Madame ARNAUD Alexandra née GARAIT, demeurant à Pierrelatte.
- Madame ARNAUD Catherine née DEYDIER, demeurant à Buis-les-Baronnies.
- Monsieur AULAGNE Christophe , demeurant à Suze-la-Rousse.
- Monsieur AUMAGE Lionel , demeurant à Condorcet.
- Madame AYOU Marie-Noëlle , demeurant à Buis-les-Baronnies.
- Madame BARRUYER Séverine , demeurant à Pont-de-l'Isère.
- Monsieur BASTIAN Christophe , demeurant à Grignan.
- Monsieur BEAU Frédéric , demeurant à Valence.
- Monsieur BELAHBIB Mohammed , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame BELBEOC'H Céline , demeurant à Espenel.
- Madame BELLIER Sandrine née COMBET, demeurant à Malissard.
- Monsieur BENOKBA Gilles , demeurant à Rochefort-Samson.
- Madame BEOLET Armelle née DOCHER, demeurant à Fay-le-Clos.
- Madame BERARD Catherine née FAY, demeurant à Chatuzange-le-Goubet.
- Monsieur BESSEAS Cyril , demeurant à Pierrelatte.
- Madame BESSON Joëlle , demeurant à Saint-Gervais-sur-Roubion.
- Monsieur BLACHON Hubert , demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux.
- Madame BOASSO Catherine , demeurant à Valence.
- Madame BONNET Christine , demeurant à Beaumont-lès-Valence.
- Madame BOUALOUANI Linda , demeurant à Valence.
- Madame BRULE Laurence , demeurant à Bourg-de-Péage.
- Monsieur BRUN Emmanuel , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame BRUNO Isabelle , demeurant à Tain-l'Hermitage.
- Madame CATTINI Laëtitiia née REY, demeurant à Donzère.
- Madame CHANAS Gwenaëlle née MESLIF, demeurant à Beaumont-lès-Valence.
- Monsieur CHAPUIS Mathias , demeurant à Loriol-sur-Drôme.
- Madame CHARRIER Lydia née BELTRANDI, demeurant à Loriol-sur-Drôme.
- Monsieur CHERAÏTI Achim , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame CHERFI Emilie née TERRASSE, demeurant à Malataverne.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



- Monsieur CHEVALIER Marc , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame CHEVROL Malika née ZERROUKI, demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame CHIEUX Franceline née BARTHELEMY, demeurant à Montmeyran.
- Monsieur CHOMEL Damien , demeurant à Pont-de-l'Isère.
- Monsieur CHOU Bun-Heng , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur COINDET Rémy , demeurant à Valence.
- Madame CROUZET Véronique , demeurant à Bourg-de-Péage.
- Madame CULOSSE Maria née PEREZ, demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame DA ROS Laurence , demeurant à Valence.
- Madame DEBAUD Nathalie , demeurant à Beaumont-lès-Valence.
- Madame DELRIEUX Sandrine née MERANDON, demeurant à Solérieux.
- Monsieur DERBARGHAMIAN Yves , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Monsieur DIALLO Mamadou , demeurant à Valence.
- Madame DIDIER Stéphanie , demeurant à Saint-Vallier.
- Madame DIDIER Valérie , demeurant à Tain-l'Hermitage.
- Madame DJERBOUA Saliha , demeurant à Valence.
- Monsieur DORRÉ David , demeurant à Montmeyran.
- Madame DOUSSON Carole née MALUSKI, demeurant à Allan.
- Madame DUCROS Karine , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame DUMAS Fabienne née LAPALUS, demeurant à La Roche-de-Glun.
- Madame DUNIS Béatrice née ABEL, demeurant à Bourg-de-Péage.
- Madame DYE Chantal née ANDRAULT, demeurant à Châtillon-Saint-Jean.
- Monsieur ELDIN Bruno , demeurant à Tain-l'Hermitage.
- Madame ESCOFFIER Marie-Claire , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame ESTRADE-GUILMOT Catherine née CAZES, demeurant à Pierrelatte.
- Monsieur FANGET Matthieu , demeurant à Hauterives.
- Monsieur FAURE Lionel , demeurant à Châteauneuf-sur-Isère.
- Monsieur FLEURY Michael , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame FOUREL Claude , demeurant à Beausemblant.
- Madame GABRIELE Dominique née CARON, demeurant à Bourg-de-Péage.
- Madame GAGNARD Emmanuelle , demeurant à Beauvallon.
- Monsieur GHIVALLA Mohammad , demeurant à Peyrins.
- Madame GIACOMONI Céline née UHRING, demeurant à Valence.
- Monsieur GIRARD Pierre-Olivier , demeurant à Valence.
- Madame GIRODET Céline née BRAHIMI, demeurant à Portes-lès-Valence.
- Madame GRENIER Christelle née BOYER, demeurant à Crest.
- Madame GRENIER Linda , demeurant à Valence.
- Madame GUERIN Delphine née CROS, demeurant à Malissard.
- Monsieur GUIHARD Cédric , demeurant à Épinouze.
- Madame GUINARD Cécile née VICTOR, demeurant à Bourg-de-Péage.
- Madame HALLET Maëlys , demeurant à Saint-Vallier.
- Monsieur HAQUECHE Ali , demeurant à Saint-Marcel-lès-Valence.
- Madame HARTANÉ Anabela née RIBEIRO, demeurant à Pierrelatte.
- Monsieur IMBERT Laurent , demeurant à Pierrelatte.
- Madame IZIER Karine , demeurant à Saint-Donat-sur-l'Herbasse.
- Madame JARGEAT Valérie , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame JESUS DA COSTA MACHADO Myriam née FURNON, demeurant à Montélimar.
- Monsieur JOSIEN Aurélien , demeurant à La Roche-de-Glun.
- Monsieur JOUD Jérôme , demeurant à Saint-Donat-sur-l'Herbasse.
- Madame KHAWAM Evelyne , demeurant à Valence.
- Madame LAFAURIE Audrey née FARGIER, demeurant à Montélier.
- Monsieur LAURANS Thierry , demeurant à Valence.
- Madame LEBRAY Nadège , demeurant à Valence.
- Monsieur LEDUC Philippe , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame LE LAY Stéphanie née FERRARI, demeurant à Lens-Lestang.
- Monsieur LEPINASSE Franck , demeurant à Valence.
- Monsieur LOHAT Philippe , demeurant à Valence.
- Madame LOMBARD Laurence née DUREMAUT, demeurant à Valence.
- Madame MAREK Isabelle née WELFRINGER, demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux.
- Madame MEUNIER Ghislaine , demeurant à Valence.
- Madame MICHEL Cécile née FOURNIER, demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur MOQUET-TORCY Alexandre , demeurant à Châteauneuf-du-Rhône.
- Monsieur MORAND Norbert , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur MOULIN Alain , demeurant à Anneyron.
- Madame MOURIER Georgette née ORLANDO, demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame MOUSSEFF Marie-Laure , demeurant à Mours-Saint-Eusèbe.
- Madame MOZAR Fabienne née MOURIER, demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Monsieur NUBLAT Thibaut , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur OLLIER Fabien , demeurant à Chatuzange-le-Goubet.
- Madame OPPERMANN Françoise , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame OTHOMENE Véronique née TROUILLER, demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame OUSIA Stéphanie née CHARRE, demeurant à Montélier.

3 boulevard Vauban  
 26030 VALENCE CEDEX9  
 Tél. : 04 75 79 28 00  
 Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

- Madame PÉMÉANT Maria née TELLO, demeurant à Beaumont-lès-Valence.
- Madame PHILIPPOT-LAPRE Laurence née PHILIPPOT, demeurant à La Roche-de-Glun.
- Madame PIC Stéphanie née REVERT, demeurant à Peyrus.
- Monsieur PINHEIRO Felipe , demeurant à Montéliér.
- Madame PLANCHAIS Anne-Sophie , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur PLANEL Nicolas , demeurant à Portes-lès-Valence.
- Madame PONANT Françoise née RAPPENEAU, demeurant à Valence.
- Madame PUAUX Barbara née GOTTAFRAY, demeurant à Malissard.
- Madame RENOUL Emmanuelle née ROSTAING-CAPAILLON, demeurant à Peyrins.
- Madame REVOL-CHARRON Magali née REVOL, demeurant à Épinouze.
- Monsieur REY Jérôme , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame REYMOND Céline née BOBILLIER, demeurant à Valence.
- Madame REYNAUD Julie , demeurant à Marches.
- Madame REYNET Magali née ARMAND, demeurant à Mours-Saint-Eusèbe.
- Monsieur REY William , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame ROBERT Magali , demeurant à Saint-Avit.
- Madame ROMERO Annick née MANQUAT, demeurant à Saint-Rambert-d'Albon.
- Monsieur ROUBY Sébastien , demeurant à Loriol-sur-Drôme.
- Monsieur ROUIDI Rachid , demeurant à Valence.
- Madame SANDON Karine , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame SANIAL Florence née BITH, demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur SARAYOTIS Matthias , demeurant à La Roche-de-Glun.
- Madame SOMMEILLIER Nathalie , demeurant à Érôme.
- Madame SORO Stéphanie née CHARIER, demeurant à Portes-lès-Valence.
- Madame TAYACH Samira née EL KIRET, demeurant à Valence.
- Monsieur TESTE Alain , demeurant à Montmeyran.
- Madame TICHON Laurence née MOLLE, demeurant à Hostun.
- Madame VALLA Sylvie , demeurant à Tain-l'Hermitage.
- Madame VAUTRIN Sylvie , demeurant à La Garde-Adhémar.
- Monsieur VEVE Xavier , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur VEY Sébastien , demeurant à Clérieux.
- Monsieur VIEIRA DE SOUSA Rui, Manuel , demeurant à Valence.
- Madame VILLOT Nathalie née VITTER, demeurant à Livron-sur-Drôme.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BERNARD David , demeurant à Crozes-Hermitage.
- Madame BINET Agnès , demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux.
- Madame BODOIN Pascale née RUIZ, demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame BROCHARD Marie-Sol née MORAL, demeurant à Beauvallon.
- Madame BURDIER Laurence née RODRIGUES, demeurant à Pont-de-l'Isère.
- Monsieur CARLIN Pascal , demeurant à Mours-Saint-Eusèbe.
- Monsieur CAUCHARD Christian , demeurant à Chatuzange-le-Goubet.
- Madame CHALAMET Catherine née LOUBEYRE, demeurant à Valence.
- Madame CHALANCON Nathalie née DUREMAUT, demeurant à Chabeuil.
- Madame CHALAS Maryjo , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame CHAMBON Fabienne , demeurant à Valence.
- Madame CHÉNE Marie-Pierre , demeurant à Chabeuil.
- Monsieur COMBE Florent , demeurant à Larnage.
- Monsieur COURBIS Christophe , demeurant à Saint-Marcel-lès-Valence.
- Monsieur DAZIANO Jean-Yves , demeurant à Taulignan.
- Madame DELAVIS Ghislaine , demeurant à Livron-sur-Drôme.
- Madame DRIF Louisa , demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux.
- Madame DUCROS Véronique , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Monsieur DUHOO Christophe , demeurant à Les Granges-Gontardes.
- Madame ESCOFFIER Sylvie née BOUVET, demeurant à Tain-l'Hermitage.
- Madame FALLOT Karine née SOTRON, demeurant à Beaumont-lès-Valence.
- Madame FAVRE Chantal née DIDIER, demeurant à Pierrelatte.
- Monsieur GATTI Stéphane , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame GAUTHIER Sophie née BOUGARON, demeurant à Allan.
- Madame GONTARD Brigitte , demeurant à Peyrins.
- Madame GRATIA Marielle née PRADIER, demeurant à Montélimar.
- Madame GREVE Alda née MARTINS, demeurant à Clérieux.
- Monsieur GUGLIELMO Brice , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Monsieur JANVIER Michel , demeurant à Crozes-Hermitage.
- Madame JOSSERAND Véronique née MOREL, demeurant à Bourg-de-Péage.
- Madame KUNTZ Florence née AILLOUD, demeurant à MARGES.
- Madame LAIR Martine née SAGE, demeurant à Montvendre.
- Madame LANTHEAUME Ariane née LANTHEAUME, demeurant à Bésayes.
- Madame LECA Murielle , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Madame LEVEQUE Marie-Christine , demeurant à Alixan.
- Monsieur LIARET Eric , demeurant à Valence.

3 boulevard Vauban  
 26030 VALENCE CEDEX9  
 Tél. : 04 75 79 28 00  
 Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

- Madame LOPEZ Christine , demeurant à Chatuzange-le-Goubet.
- Monsieur LORRIOT Fabrice , demeurant à Saint-Donat-sur-l'Herbasse.
- Madame MARA Marie-Pascale , demeurant à Saint-Marcel-lès-Valence.
- Monsieur MARCHAND Dominique , demeurant à Valence.
- Monsieur MEHDI Arezki , demeurant à Valence.
- Madame MONFRAY Sylvie née CLEMENT, demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame NANNUCCI Francine , demeurant à Saou.
- Madame PAYAN Edith , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur PERRAUD Jean-Frédéric , demeurant à Valence.
- Monsieur PETIT Lilian , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame PITREL Christelle , demeurant à Châteauneuf-de-Galaure.
- Madame ROUSSEL Béatrice , demeurant à Portes-lès-Valence.
- Madame SABATIER Christine , demeurant à Bouchet.
- Monsieur SAOUCHI Chérif , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame SARRAZIN Béatrice , demeurant à Anneyron.
- Madame STEFANI Isabelle , demeurant à Pierrelatte.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AGIER Corinne née PIVETEAUD, demeurant à Valence.
- Madame CHAPURLAT Cécile née IMBERT, demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Monsieur CHARLES Thierry , demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux.
- Monsieur CHERAITI Nabile , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Madame CHEVALLIER Nathalie née CHETAIL, demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur COLLET Alain , demeurant à Pierrelatte.
- Monsieur DEREBAKIAN Didier , demeurant à Étoile-sur-Rhône.
- Madame DIDIER Agnès née DUMAS, demeurant à Pierrelatte.
- Monsieur DISCOURS Thierry , demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Monsieur DJEDOU Djamel , demeurant à Valence.
- Monsieur DOYON Thierry , demeurant à Bourg-de-Péage.
- Madame DREVET Maryse , demeurant à Tain-l'Hermitage.
- Madame DUMAY Isabelle née ROUSSEL, demeurant à Étoile-sur-Rhône.
- Monsieur DURAND Patrick , demeurant à Saint-Michel-sur-Savasse.
- Madame GERVAIS Valérie , demeurant à La Garde-Adhémar.
- Madame GRATESSOL Nathalie née BERTRAND, demeurant à Beauregard-Baret.
- Monsieur GREVE Jean-Christophe , demeurant à Portes-lès-Valence.
- Madame JALLA Mong née HUYNH, demeurant à Saint-Marcel-lès-Valence.
- Monsieur LAMBERT Jean-Philippe , demeurant à Romans-sur-Isère.
- Monsieur LARGOT Pascal , demeurant à Valence.
- Madame MARTIN Patricia , demeurant à Châteauneuf-du-Rhône.
- Monsieur MUNIER Eric , demeurant à Montmeyran.
- Monsieur OLIVARI Laurent , demeurant à Montélier.
- Madame PAHI Véronique , demeurant à Valence.
- Monsieur PLACE Claude , demeurant à Peyrus.
- Monsieur SERGUIER Richard , demeurant à Saint-Rambert-d'Albon.
- Madame TREMBLAY Chantal née GAUTHIER, demeurant à Bourg-lès-Valence.
- Monsieur VADROT Didier , demeurant à Valence.
- Madame VALLON Catherine , demeurant à Montmeyran.
- Monsieur VERCASSON Régis , demeurant à Pierrelatte.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 décembre 2023

Le Préfet  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-18-00008

Arrêté préfectoral honorariat Marie-Odile  
BOSSAN



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE-ADJOINT

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-35 au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** la demande en date du 24 novembre 2023 dans laquelle Madame Catherine PELTIER sollicite l'octroi de l'honorariat de maire-adjoint en faveur de Madame Marie-Odile BOSSAN de la commune de Génissieux ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire-adjoint est conféré à :

- Madame Marie-Odile BOSSAN née GENEVOIS, ancien maire-adjoint de la commune de Génissieux

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté à l'intéressée qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à Valence, le 18 décembre 2023

Le Préfet  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection - N°20230413 - Mairie de  
Suze-la-Rousse

DOSSIER N° : 20230413

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *SUZE-LA-ROUSSE* (26790) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *SUZE-LA-ROUSSE* (26790) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **29 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation des flux de transport autres que routiers, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la prévention des dépôts sauvages de déchets.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *SUZE-LA-ROUSSE* (26790), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SUZE-LA-ROUSSE* (26790) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
fonctionnement de systèmes de vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les organismes, figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à installer un système de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

**Article 4 :** Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol aggro") à la société "SWISS FLIGHT SERVICES SA " pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2023  
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL À BASSE HAUTEUR AU-DESSUS DES ZONES  
À FORTE DENSITÉ, DES VILLES OU AUTRES AGGLOMÉRATIONS (« VOL AGGLO »)  
À LA SOCIÉTÉ « SWISS FLIGHT SERVICES SA »  
POUR LA PÉRIODE DU 1 JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00005 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

**VU** l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de survol basse hauteur présentée par la société « SWISS FLIGHT SERVICES SA », reçue en préfecture le 27 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable n° 522 du 27 novembre 2023 du directeur zonal de la police aux frontières du sud-est ;

**VU** l'avis favorable du 19 décembre 2023 du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société « SWISS FLIGHT SERVICES SA », sise Aéroport de Neuchâtel, 2013 COLOMBIER (SUISSE), est autorisée à survoler à basse hauteur en avion le département de la Drôme, dans le cadre de missions de photographies aériennes, pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la direction zonale de la police aux frontières sud-est, brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est et le directeur régional de l'aviation civile centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « SWISS FLIGHT SERVICES SA ».

Valence, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

SIGNÉ  
Delphine GRAIL-DUMAS

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### **3. Hauteurs de vol**

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



#### 4. Pilotes

##### [Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### [Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée

ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00014

Arrêté préfectoral portant modification de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20230353 - Mairie de  
Sainte-Eulalie-en-Royans

DOSSIER N° : 20230353

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190) faisant suite à la mise à jour de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 17 janvier 2028 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **la mise à jour de la liste des personnes habilitées à accéder aux images**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la régulation du trafic routier.

**Article 2** : Le public est informé de la présence des caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00015

Arrêté préfectoral portant modification de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20230354 - Mairie  
d'Anneyron

DOSSIER N° : 20230354

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-26-008 du 26 novembre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-02-00008 du 2 juin 2021 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune d'ANNEYRON (26140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune d'ANNEYRON (26140) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 2 juin 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **15 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 4** : Madame le Maire de la commune d'ANNEYRON (26140), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune d'ANNEYRON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00016

Arrêté préfectoral portant modification de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20230355 - Mairie de  
Rochebrouide

DOSSIER N° : 20230355

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *ROCHEGUDE* (26790) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *ROCHEGUDE* (26790) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 13 juillet 2027 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **22 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *ROCHEGUDE* (26790), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *ROCHEGUDE* (26790) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00017

Arrêté préfectoral portant modification de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20230362 - Mairie de Crest

DOSSIER N° : 20230362

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-06-02-00002 du 2 juin 2022 portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) faisant suite à la mise à jour de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 2 juin 2027 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **la mise à jour de la liste des personnes habilitées à accéder aux images**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention des actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *CREST* (26400), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *CREST* (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00018

Arrêté préfectoral portant modification de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20230382 - Mairie de  
Solérieux

DOSSIER N° : 20230382

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-11-004 du 11 février 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de **SOLÉRIEUX** (26130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de **SOLÉRIEUX** (26130) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 11 février 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 6 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *SOLÉRIEUX* (26130), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SOLÉRIEUX* (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00019

Arrêté préfectoral portant modification de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20230392 - Mairie de  
Donzère

DOSSIER N° : 20230392

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-03-18-00003 du 18 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *DONZÈRE* (26290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *DONZÈRE* (26290) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 18 mars 2027 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **11 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *DONZÈRE* (26290), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *DONZÈRE* (26290) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00013

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un  
système autorisé de vidéoprotection -  
N°20230350 - Mairie de Bourg-de-Péage

DOSSIER N° : 20230350

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013308-0015 du 4 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-01-14-014 du 14 janvier 2019 portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PÉAGE* (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PÉAGE* (26300) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à maintenir un système autorisé de vidéoprotection (soit **1 caméra extérieure**) pour le *bâtiment communal du Stand de Tir accueillant l'Association UGAP Tir* situé 330 Chemin du Four à Chaux à *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PÉAGE* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PÉAGE* (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2023,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-18-00003

AOEP EXTENSION DE PERIMETRE DE L'ASA DE  
MOLLANS-SUR-OUVEZE DANS LE CADRE DE LA  
MODERNISATION DE SON RESEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-12-18-00003 DU 18 DECEMBRE 2023  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA)  
DE MOLLANS-SUR-OUVÈZE  
DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DE SON RÉSEAU

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1970 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de MOLLANS-SUR-OUVÈZE modifié par l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-0008 du 28 avril 2022 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la consultation des propriétaires concernés par l'extension de périmètre organisée du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023 ;

VU le procès-verbal de la consultation des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de MOLLANS-SUR-OUVÈZE du 4 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE du 9 août 2023 ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil syndical propose de notifier au service de tutelle la demande d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée et de solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis favorable de la DDT du 29 novembre 2023 ;

VU le courrier du 30 novembre 2023 de Monsieur le Président de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'ASA ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Drôme ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface de 90 ha supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension de périmètre présentée par l'Association Syndicale Autorisée de MOLLANS-SUR-OUVÈZE sera soumise à une enquête publique du mardi 16 janvier 2024 au mardi 30 janvier 2024 inclus, soit pendant 15 jours sur la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE.

Article 2 : L'enquête publique porte sur un projet d'extension de périmètre de l'ASA dans le cadre de la modernisation de son réseau d'irrigation.

Article 3 : Monsieur Pascal ZINGRAFF, Sous-Préfet, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de MOLLANS-SUR-OUVÈZE – 18, rue Porte Major, aux horaires habituels d'ouverture.

Article 5 : Le public pourra déposer ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et disponible en Mairie de MOLLANS-SUR-OUVÈZE aux heures d'ouverture. Ce registre sera ouvert par Monsieur le Maire de MOLLANS-SUR-OUVÈZE et clos par Monsieur le commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse mail suivante : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enquête publique – extension de périmètre de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE ».

Les observations peuvent également être adressées par correspondance à Monsieur le commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de MOLLANS-SUR-OUVÈZE 18, rue Porte Major 26 170 MOLLANS-SUR-OUVÈZE avec la mention « enquête publique – extension de périmètre de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE », qui les joints au registre d'enquête publique.

Les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de MOLLANS-SUR-OUVÈZE aux jours et heures suivants :

- Mardi 16 janvier 2024 de 9h00 à 12h00,
- Samedi 20 janvier 2024 de 09h00 à 12h00,
- Mardi 30 janvier 2024 de 09h00 à 12h00.

Article 7 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Drôme – Bureau des Enquêtes Publiques – 3, Boulevard Vauban – 26 000 Valence, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Monsieur le Maire de MOLLANS-SUR-OUVÈZE publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite.

Dans les mêmes conditions, et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'ASA à l'affichage de cet avis sur les lieux principaux du projet.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, Monsieur le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) , rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes publiques, espace « Procédure ».

Article 9: Indépendamment de ces affiches et insertions, notification écrite de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront le début de l'enquête par Monsieur le Président de l'ASA.

Article 10: A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signé par lui.

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations.

Le commissaire transmettra le dossier complet de l'enquête (par voie postale et numérique), accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de la Drôme – SCPP - Bureau des Enquêtes Publiques – 3, Boulevard Vauban - 26 030 VALENCE cedex 9, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 11: Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la Mairie de MOLLANS-SUR-OUVÈZE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Drôme.

Article 12 : Cet arrêté sera affiché au siège de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme et notifié aux propriétaires par Monsieur le Président de l'ASA.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Maire de MOLLANS-SUR-OUVÈZE et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Préfète de Vaucluse, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, et à Monsieur le Président de la communauté de communes VAISON-VENTOUX (84).

Fait à Valence,  
Le Préfet,

**SIGNÉ**

Cyril MOREAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00008

Arrêté établissant la liste des journaux et services  
publiant les annonces judiciaires et légales

**Arrêté Préfectoral**

Etablissant la liste des journaux ainsi que les services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme pour l'année 2024

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant la transmission par les services de presse en ligne des documents et justificatifs pour leur inscription sur la liste départementale

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, et ses textes d'application ;

Considérant que les services presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, et ses textes d'applications ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve d'une publication régulière, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024, pour l'ensemble du département de la Drôme les journaux ci-après désignés :

### **QUOTIDIEN :**

#### **LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ**

650, route de Valence  
38113 VEUREY VOROIZE CEDEX

### **HEBDOMADAIRES :**

#### **LA TRIBUNE**

33, avenue du Général de Gaulle  
26200 MONTELIMAR

#### **PEUPLE LIBRE**

18 bis rue Lalande- CS20088  
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX

#### **L'IMPARTIAL DE LA DRÔME**

45 place Jean Jaurès  
26102 ROMANS CEDEX

#### **L'ECHO DROME-ARDECHE**

45 place Jean Jaurès  
26102 ROMANS CEDEX

#### **JOURNAL DU DIOIS ET DE LA DRÔME**

3 rue de la Citadelle  
26150 DIE

#### **LE CRESTOIS JOURNAL DE LA VALLEE**

52, rue Sadi Carnot - B.P. 217  
26401 CREST CEDEX

#### **L'AGRICULTURE DRÔMOISE**

145, avenue Georges Brassens – CS30418  
26504 BOURG-LES-VALENCE CEDEX

### Article 2:

Sous réserve d'une publication régulière, sont habilités à mettre en ligne les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023, pour l'ensemble du département de la Drôme les journaux ci-après désignés :

#### **LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ**

[www.ledauphine.com](http://www.ledauphine.com)  
650, route de Valence  
38913 VEUREY VOROIZE CEDEX

#### **PEUPLE LIBRE**

[www.peuple-libre.fr](http://www.peuple-libre.fr)  
18 bis rue Lalande- CS20088  
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX

## **L'IMPARTIAL DE LA DRÔME**

**[www.limpartial.fr](http://www.limpartial.fr)**

45 place Jean Jaurès  
26102 ROMANS CEDEX

## **L'AGRICULTURE DRÔMOISE**

**[www.agriculture-dromoise.fr](http://www.agriculture-dromoise.fr)**

145, avenue Georges Brassens – CS30418  
26504 BOURG-LES-VALENCE CEDEX

## **PUBLIHEBDOS**

**[www.actu.fr](http://www.actu.fr)**

261 rue de Châteaugiron  
35051 Rennes Cedex 9

## **LYON CAPITALE**

**[www.lyoncapitale.fr](http://www.lyoncapitale.fr)**

41, rue Capitaine Guynemer  
92925 La Défense Cedex

### Article 3 :

Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont rappelés dans l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales pris conjointement par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la culture.

### Article 4 :

La publication et la mise en ligne des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

### Article 5 :

Il est formellement interdit aux journaux et aux services de presse en ligne figurant sur la liste susvisée de consentir des ristournes ou des commissions de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, aux officiers publics ou ministériels, conseils juridiques ou fiscaux, mandataires agréés, gérants de sociétés, cabinets d'affaires ainsi qu'à leurs préposés.

### Article 6 :

L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions qu'édictera l'arrêté ministériel qui fixera le tarif.

En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les journaux désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront tenus de déposer à la sous-préfecture de Nyons chaque semaine, un exemplaire de chaque numéro tiré.

Il est précisé que la parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales, est une règle impérative à laquelle il ne pourrait exceptionnellement être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

### Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, susvisée.

### Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° n° 26-2022-12- 15-00002 en date du 15 décembre 2022 est abrogé.

### Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et notifié aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Fait à Nyons, le 19 décembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00006

Arrêté portant convocation élection municipale  
complémentaire de Pierrelongue



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE  
PIERRELONGUE EN VUE DE L'ELECTION MUNICIPALE  
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
(4 ET 11 FEVRIER 2024)**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-4 et L. 258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-4

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

**VU** les démissions successives de leur mandat de conseiller municipal de Madame Angela LANG le 14 septembre 2021, de Monsieur Philippe DUJARDIN le 13 juin 2023, de Madame Magali BREHERET le 20 juin 2023, de Monsieur Philippe SABATIER le 23 novembre 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Pierrelongue d'un effectif légal de 11 conseillers municipaux a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres et compte à ce jour 7 conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les électeurs et électrices de la commune de Pierrelongue sont convoqués le dimanche 4 février 2024 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 11 février 2024 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Pierrelongue inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Conformément aux dispositions de l'article L 17 du Code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 29 décembre 2023, 24h00.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin, soit entre le jeudi 11 et le dimanche 14 janvier 2024 et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996\*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14996.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do)

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : 04 26 52 65 44.

Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire **lundi 15 janvier, mardi 16 janvier 2024 et jeudi 18 janvier 2024 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (et le jeudi 18 janvier jusqu'à 18h).**

Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- **lundi 5 février 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00**
- **mardi 6 février 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.**

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et**
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2024.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7: Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Pierrelongue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, et publié et affiché dans la commune de Pierrelongue, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 30 décembre 2023.

Fait à Nyons, le 19 décembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-19-00020

Arrêté préfectoral décernant le renouvellement  
du titre de maître restaurateur à Mme Myriam  
BHARY LAUL SIRDER



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Nyons**

Cellule Réglementation  
Affaire suivie par Virgile VAN ZELE  
04 26 52 65 55  
virgile.van-zele@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 26-2023-12 en date du décembre 2023  
Décernant le renouvellement du titre de maître-restaurateur à Mme Myriam BHARY LAUL SIRDER.

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU les arrêtés ministériels des 14 septembre 2007 et des 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

VU la demande du titre de maître-restaurateur présentée par Madame Myriam BHARY LAUL SIRDER, gérante de la SARL « OREMY », exploitant l'établissement « L'Auberge d'Allex », sis 1 montée de l'ancien hôpital, à Allex (26400) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 27 juillet 2023 de l'organisme certificateur de services : Bureau Certipaq, Bureau de Caen, 39 Avenue de la Côte de Nacre-14000 Caen conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Madame Myriam BHARY LAUL SIRDER est titulaire d'un baccalauréat professionnel, section « restauration », et d'un brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie ;

Considérant que Madame Myriam BHARY LAUL SIRDER remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Madame Myriam BHARY LAUL SIRDER ;  
Né le 21 août 1992 à Montélimar (26) ;  
Gérante de la SARL «OREMY», exploitant« L'Auberge d'Allex » ;  
Sise 1 montée de l'ancien hôpital, à Allex (26400);

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Madame Myriam BHARY LAUL SIRDER pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 19 décembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-20-00005

Arrêté préfectoral portant classement de l'office  
de tourisme intercommunal PorteDromArdeche  
en catégoriell





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Nyons**  
**Service réglementation**  
[pref-tourisme@drome.gouv.fr](mailto:pref-tourisme@drome.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral N° 26-2023-12 en date du décembre 2023  
portant classement de l'office de tourisme intercommunal  
Porte DrômArdèches en catégorie II.

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la délibération du 06 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes Porte de DrômArdèche approuvant le dossier de demande de classement de l'office de tourisme intercommunal Porte de DrômArdèche en catégorie II ;

Vu le dossier reçu le 21 août 2023 de l'office de tourisme de Porte de DrômArdèche sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie II ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme Porte de DrômArdèche est classé en catégorie II .

ARTICLE 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.  
Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, Madame la Présidente de l'office de tourisme Porte de DrômArdèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 20 décembre 2023.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-12-22-00001

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE CHEF DE SITE, DE CHEF DE  
COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,  
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**  
Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, l'ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

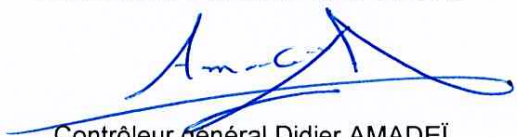
Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 22/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

  
Contrôleur général Didier AMADEI

## ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

### Chefs de site (16) :

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col HC BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (État-major)
- Lcl CASSIGNOL Philippe (État-major)\*
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Lcl LAMADE Jean Pierre (Groupement Centre)
- Lcl MAURIN Benoît (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Cdt BEAUJOLIN David (Etat-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (Groupement Nord)

### Chefs de colonne (22) : (\* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)\*
- Cdt BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)\*
- Cdt CHAMI Fadi (Valence)\*
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt DE MOURA Patrick (État-major)
- Cdt GRIGNON Lilian (État-major)
- Cdt HUSTACHE Thomas (État -major)\*
- Cdt MAILLO Ludovic (État-major)
- Cdt MONTEIRO Olivier (Groupement Centre)
- Cdt PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)\*
- Cdt SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)\*
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Groupement Sud)
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement Sud)
- Cne CHAPELLE Frédéric (État-major)
- Cne COIRO Germinal (Groupement Centre)
- Cne GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)\*
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement Nord)
- Cne MOURALIS Nicolas (Romans)\*
- Cne PONS Stéphane (Montélimar)\*
- Cne VERNET Mickaël (État-major)



**Chefs de groupe (99) : (\* chef de centre)**

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)\*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil)\*
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)\*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)\*
- Cne FERREOL Christophe (Die)\*
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)\*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)\*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)\*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)\*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)\*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine)\*
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)\*
- Cne ROQUES Sébastien (Etat-major)
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)\*
- Ltn ANGLADA DE COLOMBEL Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint Vallier)\*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVENEL Vincent (Nyons)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOURGUIGNON Mickaël (Tain l'hermitage)\*
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Groupement Centre)
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)\*
- Ltn DECOTTEGNIÉ Gérald (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)\*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement Centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DORILLE Fabrice (Grane)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile)\*
- Ltn DUPERRIL Cédric (État-major)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois)\*
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn FREL Jérémie (St Jean en Royans)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAMBA Eric (Sauzet)\*
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GAUTHIER Loïc (Séderon)\*
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Romans)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GOURDOL Stéphane (État-major)
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)

235 route de Montélimar  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)



- Ltn GRIMAND Christophe (Vallée de l'herbasse)\*
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Julien (État-major)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)
- Ltn IZART Juliette (État-major)
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)\*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn LEBLANC Philippe (État-major)
- Ltn LEGIN Alain (État-major)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MARTINAND Olivier (État-major)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)
- Ltn METENIER Jacques (État-major)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michaël (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphaël (Hauterives)\*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PESSINE Sébastien (Die)
- Ltn PETITJEAN Bruno (EM)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)\*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)\*
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne)\*
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn SOREL Romain (Hauterives)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (Romans)
- Ltn VALLENTIN Franck (La Valloire)\*.
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois)\*
- Ltn VASSE Gilles (Valence)
- Ltn VAUDORNE Raphaël (Nyons)\*
- Ltn VENET Nicolas (État-major)
- Ltn VIALATTE Yaël (Livron)



235 route de Montélimar  
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
 Tél : 04 75 82 72 00  
 Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

## ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

### Chefs de site (2) :

- Contrôleur général JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

### Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)





26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-12-18-00004

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES  
SPECIALISTES FORMES A L'ASSISTANCE ET AUX  
SECOURS ANIMALIERS.

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
FORMÉS À L'ASSISTANCE ET AUX SECOURS ANIMALIERS**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du premier ministre n° 2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le référent départemental chef de l'équipe départementale d'assistance et de soins animaliers, le lieutenant Vincent HILAIRE, et ses adjoints, le lieutenant hors classe Joël CARRASCO et l'adjudant-chef Stéphane BAULIER sont chargés de gérer et d'animer l'équipe départementale d'assistance et de soins animaliers.

Article 2 : La liste d'aptitude des spécialistes de l'équipe départementale d'assistance et de soins animaliers comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

  
Contrôleur général Didier AMADEI

**Liste d'aptitude des spécialistes de l'équipe départementale d'assistance et de secours  
animaliers**

**Total : 46 personnes**

Nom	Prénom	Grade	Affectation SPV	Affectation SPP	Véto ou expert	EDASA 3 Chef d'unité	EDASA 2 Chef d'équipe	EDASA 1 Équipier	Habilité Tir fusil Télé anesthésie
BOURGOIN	Ronald	EXP	BFG		Expert				
CARTIER	Maxime	EXP	LGS		Expert				
SOULIER	Laurence	EXP	VDE		Expert				
DURBEC	Émilie	VCN	BBE		Véto				
BLECIC	Michel	VCD	ROM		Véto				X
COUSSEDIERE	Marie	VCN	BBE		Véto				X
HUGNET	Christophe	VCD	LBM		Véto				X
KROELY	Aude	VCN	GRN		Véto				X
BAULIER	Stéphane	ADC	CHB	ROM		X			X
COLOMBANI	Brice	SGT	CHB	MTL		X			X
CARRASCO	Joël	LTN		DIR		X			
FOURNIER	Nicolas	ADC	SUZ			X			X
HILAIRE	Vincent	LTN	CHB			X			X
VINCENT	Audrey	ADC	VDE			X			X
CHIROSEL	Florian	ADJ	CHB	NYO			X		X
DELOR	David	SCH		TIN			X		
LENCLUD	Jérôme	ADC	PLV				X		X
PESSINE	Sébastien	LTN	DIE				X		
RAOUX	Damien	ADC	SZT				X		
RECOURAS- MASSAQUANT	Brice	ADC	CHB	ROM			X		X
REYNAUD	Stéphane	LTN	PLV				X		X
ROCHEDIX	Benjamin	ADC	SMV				X		
SIMON	Jean-Noël	LTN	PIE				X		
ANGELVIN	Pascale	SCH	CHD					X	
BLANCHARD	Fabien	SGT	VDH					X	
BONNETON	Jérôme	ADC	SRA					X	

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

Nom	Prénom	Grade	Affectation SPV	Affectation SPP	Véto ou expert	EDASA 3 Chef d'unité	EDASA 2 Chef d'équipe	EDASA 1 Équipier	Habilité Tir fusil Télé anesthésie
CHAREYRE	Nicolas	SGT	PIE					X	
DUBOURG	Steeven	CCH	GRA					X	
FAUX	Cédric	ADJ	BER					X	
FAYOLLE	Albin	SCH	TIN	DIR				X	
GAILLARD	Cédric	SCH	ROM					X	
GELIBERT	Vincent	ADC	MTV					X	
GERY	Julien	ADC	SUZ					X	
GLANCER	Joël	CCH	PLV					X	X
GOERGEN	Sébastien	SCH	PIE					X	
GUERDENER	Loïck	CCH	PLV					X	
JULIEN	Jonathan	CCH	PLV					X	X
LEDUC	Lilian	SCH	NYO	NYO				X	
LANCELLE	Vincent	SCH	BER					X	
LATTIER	Dorian	CPL	CHB					X	
MARMOLLE	Damien	CCH	PLV					X	X
MARRAS	Fabien	ADC	CHB					X	X
MARTIN	Lucas	CPL	BFG	MTL				X	
MUZEAU	Didier	SGT	CHB					X	X
NOUVEL	Alicia	CPL	SZT					X	
PETIT	Karine	SGT	LGS					X	
<b>Total</b>					8	6	9	23	18

## Annexe

### Liste d'aptitude des spécialistes non opérationnelle de l'équipe départementale d'assistance et de secours animaliers pour 2024

Total : 2 personnes

Nom	Prénom	Grade	Affectation SPV	Affectation SPP	EDASA 4 Véto ou expert	EDASA 3 Chef d'unité	EDASA 2 Chef d'équipe	EDASA 1 Equipier	Habilité Tir fusil Télé anesthésie
FEYDEL	ROLAND	ADJ	LGS					X	
GUINET	JULIE	CPL	CHD					X	
<b>Total</b>					0	0	0	2	0

### Liste des sapeurs-pompiers radiés de l'équipe départementale d'assistance et de secours animaliers conformément à l'article 5, partie 1 du règlement intérieur des équipes spécialisées

Total : 1 personnes

Nom	Prénom	Grade	Affectation SPV	Affectation SPP	EDASA 4 Véto ou expert	EDASA 3 Chef d'unité	EDASA 2 Chef d'équipe	EDASA 1 Equipier	Habilité Tir fusil Télé anesthésie
THERON	RAPHAEL	ADJ	BCL					X	
<b>Total</b>					0	0	0	1	0

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-12-18-00005

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES  
SPECIALISTES FORMES A L'EXPLORATION  
LONGUE DUREE.

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
FORMÉS À L'EXPLORATION LONGUE DURÉE**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2023 ;

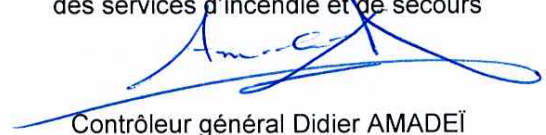
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

- Article 1 : Le référent départemental chef de l'équipe départementale exploration longue durée, le lieutenant Mickaël BOURGUIGNON, et son adjoint, l'adjudant Florian CHIROSSEL, sont chargés de gérer et d'animer cette équipe.
- Article 2 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à l'exploration longue durée comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.
- Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 décembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

  
Contrôleur général Didier AMADEI

Liste d'aptitude des spécialistes formés à l'exploration de longue durée  
Total : 33 personnes

GRADE	NOM	PRÉNOM	CIS		ELD 3	ELD 2	ELD 1
CDT	DE MOURA	Patrick	EM		X		
LTN	BOURGUIGNON	Mickaël	TIN		X		
LTN	GAMBA	Éric	SZT		X		
ADC	MILAN	Olivier	VAL		X		
ADC	GREFFE	Frédéric	ROM		X		
ADC	CINI	Bernard	VDD		X		
ADC	ARNAUD	Jean-Yves	MTL	SZT	X		
ADC	MASSELOT	Stephan	ROM		X		
ADC	REYMOND	Yannick	ROM	LOR	X		
ADC	ROZENAC	Franck	VAL		X		
ADC	SAVET	Jérôme	VAL	LGS	X		
ADC	SABART	Franck	SMV		X		
ADJ	CHIROSSEL	Florian	NYO	CHB	X		
ADC	LETOVANEK	Christian	SMV			X	
ADC	MILAN	François-Xavier	EM			X	
ADC	CHIFFLET	Fabien	ROM			X	
ADC	PEYROT	Caroline	MTL			X	
ADJ	BOIRA	Emmanuel	ROM	LOR		X	
ADJ	LEROUX	Éric	MTL			X	
SCH	DUCHENE	Julien	VAL			X	
SCH	FOMBONNE	Julien	SMV			X	
SCH	PEREZ	Manuel	VAL	CHG		X	
SCH	BIDOT	Priscillien	VAL			X	
ADJ	PRADON	Nicolas	EM	ETL			X
ADJ	VALLA	Sébastien	VDD	MLD			X
SCH	DE SAINT JEAN	Bastien	SMV	ETL			X
SCH	CRETIN	Laurent	SMV	AMA			X
SCH	REGAL	Julian	EM				X
SGT	COLOMB	Nicolas	MTL	LVN			X
SGT	DIDIER	Hugo	VAL				X
CCH	VAN DE GEUCHTE	Remi	VAL				X
CPL	MALOSSE	Anthony	SMV	TIN			X
CPL	BASSET	Mathieu	MTL				X
TOTAL					13	10	10



26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-12-18-00006

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES  
SPECIALISTES FORMES A L'UTILISATION D'UN  
DRONE

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
FORMÉS À L'UTILISATION D'UN DRONE**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;  
Considérant les participations aux formations de l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

- Article 1 : Le référent départemental chef de l'équipe départementale drone, le lieutenant Séraphin TARANTOLA, et son adjoint, le sergent-chef Régis AMMARI sont chargés de gérer et d'animer l'équipe départementale drone.
- Article 2 : La liste d'aptitude des spécialistes de l'équipe départementale drone comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.
- Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

  
Contrôleur général Didier AMADEI

**Liste d'aptitude des spécialistes de l'équipe départementale drone  
Total : 18 personnes**

Nom	Prénom	Grade	Affectation SPV	Affectation SPP/PATS	Référent	Responsable territorial	Télepilote	Assistant télépilote
TARANTOLA	Séraphin	LTN		ROM	X			
AMMARI	Régis	SCH	DIR	SMV		X		
MATTEINI	Romain	ADC	GRN			X		
RECOURAS MASSAQUANT	Brice	ADC	CHB	ROM		X		
CHAPET	Eric	SCH		ROM			X	
CHARVIN	Xavier	ADJ	RVE				X	
CROZE	Driss	CCH	CTL	SMV			X	
GOLDET	Etienne	SGT	VAL				X	
PLAISIER	Nicolas	ADC		TIN			X	
ROCHEDIX	Benjamin	ADC	SMV	DIR			X	
SARLES	Jérôme	ADC	TIN	DIR			X	
SAVINEL	Hervé	ADC	SPL	SPL			X	
VANHULLE	Lionel	ADJ	SJL				X	
VAUDORNE	Raphaël	LTN	NYO	NYO			X	
BOURNE CHASTEL	William	SAP	BBE					X
PAIMBLANC	Jean-Luc	SAP	BMV					X
GARDIN	Laurent	SAP	BCL					X
NEVEU	Richard	ADC	TIN					X
<b>Total</b>					<b>1</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>4</b>



26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-12-20-00001

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES  
SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS EN  
MILIEU AQUATIQUE



**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE**

**Le préfet de la Drôme**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités ;

**VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**VU** le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

**VU** la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;

Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le référent départemental chef de l'équipe départementale nautique, le capitaine Franck GUILLAN et son adjoint l'adjudant-chef Sébastien SALLES sont chargés de gérer et d'animer cette équipe.

Article 2 : La fonction de conseiller technique départemental nautique est assurée par l'adjudant-chef Sébastien SALLES.

Article 3 : La fonction de conseiller technique départemental SAV est assurée par le capitaine Franck GUILLAN.

Article 4 : Le sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Jean-Baptiste BERTAUD, brevet d'état canoë-kayak, est le spécialiste eaux-vives de l'équipe.

Article 5 : L'équipe départementale nautique est constituée de 3 sections : une section subaquatique comprenant des scaphandriers, une section aquatique comprenant des nageurs sauveteurs de surface et une section nautonier.

Article 6 : Les spécialistes nautiques habilités à tenir la fonction de cadre EDN sont listés ci-dessous :

- Capitaine Franck GUILLAN (CSP SMV)
- Adjudant-chef Sébastien SALLES (CSP VAL)
- Adjudant-chef Sylvain COTENCEAU (CIS PIE)
- Adjudant-chef Wilfrid LAMBEAU (CSP VAL)
- Adjudant-chef Olivier MILAN (CSP VAL)

- Adjudant-chef Jérôme POINAS (CSP VAL)
- Adjudant-chef Jérôme SAVET (CSP VAL)
- Adjudant-chef David BAHEUX (CIS SPL)
- Adjudant-chef François-Xavier MILAN (GFS)
- Adjudant-chef Frédéric VIARD (CSP SMV)
- Adjudant David MAURIN (CSP ROM)
- Sergent-chef Cyril GAILLARD (CSP SMV)

Article 7 : La liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

**Liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique**  
**Total : 227 personnes**

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS		SAL				SAV				COD4				
					SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS	
Sébastien	SALLES	ADC	VAL		1*			1				1	1				
Damien	AMBERT	ADC	SMV			1		1				1	1				
Sylvain	COTENCEAU	ADC	PIE			1		1	1				1				
Wilfrid	LAMBEAU	ADC	VAL									1					
Olivier	MILAN	ADC	VAL			1		1				1					
Jérôme	POINAS	ADC	VAL			1		1				1	1	1	1	1	
Jérôme	SAVET	ADC	VAL	LGS		1		1		1		1					
Sylvain	BONNET	ADC	VAL	MTV			1	1				1	1	1	1	1	
Cyril	GAILLARD	SCH	SMV			1	1	1				1					
Céline	GARCIA	ADC	GFS				1	1				1	1				
Mickaël	GENSEL	SCH	VAL				1	1				1					
Christophe	GUIGUET	ADJ	SMV				1					1	1				
Guillaume	LE CASTREC	SGT	SMV				1					1					
Florent	LE PAPE	CCH	MTL	SPL			1					1	1				
David	BAHEUX	ADC	SPL						1			1	1				
Franck	GUILLAN	CNE	SMV						1**			1					
David	MAURIN	ADJ	ROM							1		1	1	1	1	1	
François-Xavier	MILAN	ADC	GFS							1		1					
Frédéric	VIARD	ADC	SMV	SVL						1		1					
Driss	CROZE	CCH	SMV	CTL								1	1				
Anthony	HIEL-REY	SCH	EM									1					
Jean Baptiste	BERTAUD	SP1	MTV	CHA								1					
Boris	BISCHOFF	CPL	ROM									1					
Florent	BONHOMME	SCH	VAL									1	1				
Kévin	BONNET	SP1	ROM									1	1				
Christophe	BRESSE	LTN	SUZ									1					
Guillaume	BRESSE	SCH	EM	SUZ								1	1				
Thomas	CAILLIE	ADC	SPL									1					
Aurélien	CASSANY	SCH	VAL									1					
Maxime	CHARBONNAUD	SGT	VDD									1					
Bernard	CINI	ADC	VDD									1					
Tony	COMMANDOUX	ADC	ROM										1				
Bastien	DE SAINT JEAN	SCH	SMV	ETL								1	1				
Yves	DELHOMME	ADC	VAL									1					
Nicolas	DEVILLECHAISE	SCH	EM									1					
Cyril	DESPREZ	SGT	ROM										1				

235 route de Montélier  
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
 Tél : 04 75 82 72 00  
 Mèl : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS		SAL				SAV				COD4				
					SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BFS	Formateur BFS	
Ludovic	DIDIER	ADJ	PIE									1					
David	DUMAS	ADC	PIE									1	1				
Romain	FEREYRE	CCH	BCL									1					
Mathis	GERMAIN	CPL	MTL	SPL								1					
Jérémy	LISBONNE	CPL	SVL									1					
Gabin	MANDIER	CCH	TIN									1					
Stéphane	MEYRAND	ADC	ROM									1					
Julien	MONTEL	SCH	LVN									1					
Andy	MOREAU	SCH	EM									1					
Sébastien	MORIN	ADJ	SMV									1	1				
Maxime	PAGNIER	SCH	TIN									1	1				
Manuel	PEREZ	SCH	VAL	CHG								1					
Bastien	POMARET	SGT	SMV									1					
Vincent	REY	ADC	MTL									1	1				
Remi	ROLLAND	SGT	SPL									1					
Maxime	SANSONE	CPL	ROM									1					
Séraphin	TARANTOLA	LTN	ROM									1					
Aurélien	VALLOS	SGT	MTL									1					
Rémi	VAN DE GEUCHTE	CCH	VAL									1					
Raphaël	VAN HERREWEGE	ADC	MTL									1	1				
Jean-Jacques	VASCHALDE	ADC	SVL									1					
Jérôme	VIALETTE	ADC	SVL									1	1	1			
Thomas	VIVIER BOUDRIER	CPL	ROM	TIN								1					
Maxime	WELLECAM	CCH	TIN									1					
Jérémy	CHAMPELEY	SP1	BCL										1				
Corentin	CHARIGNON	SGT	BCL										1				
Patrick	DECORME	ADC	BCL										1				
Richard	MOREL	SCH	BCL										1				
Alexandre	RAMPAL	ADJ	BCL										1				
Nicolas	REVOUY	ADC	EM	BCL									1	1			
Raphaël	THERON	ADJ	BCL										1				
Philippe	BASSET	ADC	VDD	LVN									1				
Fabrice	BROC	ADC	LVN										1				
Laurent	DOULCIER	ADC	LVN										1				
Maxime	PEYRARD	LTN	LVN										1				
Yaël	VIALATTE	LTN	LVN										1				
Mickaël	WALCAK	SGT	LVN										1				
Camille	ABEILLON	CCH	MTL										1				
Jean-Yves	ARNAUD	ADC	MTL	SZT									1				
Michaël	BECHE	CCH	MTL										1				

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
www.sdis26.fr



PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL				SAV				COD4				
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS	
Lakhdar	BENFETTOUME	ADC	MTL										1			
Johann	CATHENOZ	SCH	MTL	VDE									1			
Claude	CHARRE	ADC	MTL										1			
Sébastien	CHARRIER	ADC	MTL	AMA									1			
Nicolas	COLOMB	SGT	MTL	LVN									1			
Josselyn	CONTASSOT VIVIER	CPL	MTL										1			
Thierry	DEVRED	ADC	MTL	SDT								1	1			
Olivier	ECUVILLON	ADC	MTL										1	1		
Franck	FAUCHER	ADC	MTL										1			
Johan	HUDE	CPL	MTL										1			
François	LEMIERE	CPL	MTL										1			
Eric	MARTIN	LT1	MTL										1			
Antonin	MONTESINOS	SCH	MTL										1			
Fabrice	MOULIN	ADC	MTL	GRA									1			
Stéphane	REYNAUD	SCH	MTL										1			
Benjamin	ROUFFY	ADC	MTL										1			
Mickaël	ROUSTANT	CPL	MTL										1			
Mathieu	SEU	CPL	MTL										1			
Mickaël	VERNET	ADJ	MTL										1			
Samuel	ACHTE	CPL	PIE										1			
Guillaume	BRINGUIER	ADC	PIE										1			
Philippe	BROCK	ADC	PIE										1			
Sébastien	BUSMEY	ADC	PIE										1			
Alexandre	COMBAT	ADC	PIE										1			
Sébastien	HAON	CPL	PIE										1			
Frédéric	HUGUES	ADC	PIE										1			
Christian	MONIER	ADC	PIE										1			
Eric	NEVIERE	ADC	PIE										1			
Michael	NOUGIER	LTN	PIE										1			
Eric	PERSEM	SGT	PIE	RVE									1			
Alain	RAMIERE	ADC	PIE										1			
Guillaume	RECOUVROT	SP1	PIE										1			
Didier	RICHARD	SCH	PIE										1			
Sylvain	RICHARD	SGT	PIE										1			
David	VANEL	CCH	PIE										1			
Franck	ANTONIOLLI	ADC	ROM										1			
Stéphane	BAULIER	ADC	ROM	CHB									1			
Frédéric	BLACHON	ADC	ROM										1			
Emmanuel	BOIRA LEBRETTON	ADJ	ROM	LOR									1			
Jérôme	BOURGAT	SCH	ROM	CZG									1	1		

235 route de Montélier  
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
 Tél : 04 75 82 72 00  
 Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS		SAL				SAV				COD4				
					SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS	
Fabien	CHIFFLET	ADC	ROM											1			
Tony	COMMANDOUX	ADC	ROM	LGS										1			
Cyril	DESPREZ	SGT	ROM											1			
Stéphane	GARAVEL VEROLLET	ADC	ROM											1			
Kevin	NGUYEN	CCH	ROM											1			
Franck	NICOLAS	ADC	ROM	TIN										1			
Christophe	PLAN	ADC	ROM											1	1	1	1
Ludovic	REDOLFI FAGARA	ADC	ROM											1			
Renaud	ROUANET	ADC	ROM											1			
Eulalio	RUIZ	SCH	ROM											1			
William	SUCHIER	SP1	ROM											1			
Sébastien	BAZZOLI	CNE	SJR											1			
Gaëtan	DE RASILLY	ADC	SJR											1			
Serge	MARION	ADC	SJR											1			
Valentin	MARZE	CPL	SJR											1			
Christophe	MEILLE	SGT	SJR											1			
Florent	MICHAL	SP1	SJR											1			
Loïc	RIVIER	SCH	SJR											1			
Thierry	RIVIER	CPL	SJR											1			
Eric	SIBEUD	LTN	SJR											1	1		
David Alexandre	ALTEPE	SP1	SRA											1			
Mickaël	ARTHAUD	ADC	SRA											1			
Sylvie	BEGOT	SGT	SRA											1			
Jérôme	BONNETON	ADC	SRA											1			
Franck	BOUVET	SP1	SRA											1			
Nicolas	CLERMONT	SCH	SRA											1			
Matthieu	COUX	ADC	SRA											1			
Maxime	GALLAND	SCH	SRA											1			
Hervé	PRUDHOMME	SCH	SRA											1			
Jordan	ROUMEAS	SP1	SRA											1			
Philippe	VALOUR	CCH	SRA											1			
Stéphanie	BLACHON	ADC	SVL											1			
Rémy	BOUVIER	ADC	SVL											1			
Rémy	DUPONT	ADC	SVL											1			
Mehdi	EL-BAH	SCH	SVL											1			
Reslin	EL-BAH	CCH	SVL											1			
Loïc	GURY	ADC	SVL											1			
Didier	PINET	ADC	SVL											1			
Jérôme	TAINE	SCH	SVL											1			
Cyrille	BESCHE	ADC	SMV											1			

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
www.sdis26.fr

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS		SAL				SAV				COD4				
					SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS	
Thomas	BRUN	ADJ	SMV											1			
Laurent	CRETIN	SCH	SMV	AMA										1			
Joel	DEBAYLE	CCH	SMV	LVN										1			
Florian	DI GIACOMO	ADC	SMV											1			
Aurore	FIERE	ADC	SMV											1			
Julien	FOMBONNE	SCH	SMV											1			
Maxime	GOLIN	SGT	SMV											1			
Guillaume	HALLAIS	ADC	SMV											1			
Louis	HUSSON	ADC	SMV											1			
Christian	LETOVANEK	ADC	SMV											1			
Anthony	MALOSSE	CPL	SMV	TIN										1			
Pascal	MISCHIS	ADC	SMV											1			
Frédéric	MOLLIER	ADJ	SMV											1			
Jérémy	PALIX	SCH	SMV											1			
Yannick	PICCO	ADC	SMV	HTV										1			
Christophe	TISSERON	ADC	SMV											1			
David	AUWERS	ADC	TIN											1			
Thierry	COUCHON	ADC	TIN											1			
Mickaël	DELDICQUE	SCH	TIN											1			
David	DELOR	SCH	TIN											1			
Cédric	DURST	ADC	TIN											1			
Julien	GAYTE	ADC	TIN											1			
Vincent	JONOT	ADC	TIN											1			
Christian	LAURENSEN	ADC	TIN											1			
Delphine	MAURIN	ADC	TIN											1			
Davy	MOUNIER	CCH	TIN											1			
Richard	NEVEU	ADC	TIN											1			
Hervé	PICHON	ADC	TIN											1			
Vincent	PORTENAVE LOUSTALOT	ADC	TIN											1			
Daniel	QUAEGEBEUR	ADC	TIN											1			
Stéphane	REBENDENNE	ADC	TIN											1			
Vivian	SABYS	ADC	TIN	BBE										1			
Jérôme	SARLES	ADC	EM	TIN										1			
Franck	SORET	ADC	TIN											1	1	1	1
Rodolphe	VALETTE	ADC	TIN											1			
Yannick	VAUDAIN	ADC	TIN											1			
Christophe	AME	LTN	BER											1			
Kévin	CHAIX	CCH	BER											1			
Jean-Michel	EYNARD	ADC	BER											1			
Laurent	EYNARD	ADC	BER											1			

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL				SAV				COD4				
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS	
Cédric	FAUX	ADJ	BER										1			
Jean Christophe	FIESS	CNE	BER										1			
Luc	LANDENWETSCH	LTN	BER										1			
Audrey	LEOPOLD	SCH	BER										1			
Fabien	LURIENNE	ADC	BER										1			
Alliaume	MOREL	SCH	BER										1			
Pascal	ROS	ADC	BER										1			
Thierry	SEVENIER	SCH	BER										1			
Jean François	ALGOUD	ADC	VAL										1			
Priscillien	BIDOT	SCH	VAL										1			
Yohan	BONIN	ADC	VAL										1			
Roland	BOULANGER	ADC	VAL										1	1	1	1
Jonathan	CHAZE	ADC	VAL										1			
Joël	DE GRENIER DE LA TOUR	ADC	VAL	CHB									1	1	1	1
Hugo	DIDIER	CPL	VAL										1			
Julien	DUCHENE	SCH	VAL										1			
Stéphane	FRANCOIS	SCH	VAL										1			
Cyril	GAILLARD	SCH	VAL										1			
Etienne	GOLDET	SGT	VAL										1			
Yannick	JOUANNIGOT	ADC	VAL										1			
Frédéric	LATTIER	ADC	VAL										1			
Jérôme	LAURENT	ADC	VAL										1			
Fabien	PLANET	ADC	VAL										1			
Christophe	ROPERO	ADC	VAL										1			
Franck	ROZENAC	ADC	VAL										1	1		
Karim	SAADI	LTN	VAL										1		1	
Rémi	ARGAUD	LTN	EM	VAL									1			
Samuel	COURBIERE	CPL	VDE										1			
Nicolas	PRADON	SCH	EM	ETL									1	1		
Grégory	LANGLOIS	ADC	SPL										1	1		
Julien	HILAIRE	LTN	EM										1	1		
<b>Totaux</b>				<b>SAL 3</b>	<b>SAL 2</b>	<b>SAL 1</b>	<b>SNL 1</b>	<b>CT SAV</b>	<b>SAV 3</b>	<b>SAV 2</b>	<b>SAV 1</b>	<b>COD4 BMS</b>	<b>Formateur BMS</b>	<b>BPS</b>	<b>Formateur BPS</b>	
				1	6	7	10	3	4	2	50	194	16	7	6	

\*Conseiller technique départemental nautique  
\*\*Conseiller technique départemental SAV  
Tous les SAV sont sensibilisés à l'eau vive  
Tous les SAL sont habilités 30 m

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-12-20-00002

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE  
SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE MUTUALISEE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE  
L'ARDECHE

ARRÊTÉ N° 26-2023-

et ARRÊTÉ N°07-2023-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE  
DE L'UNITÉ SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE MUTUALISÉE DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Considérant les participations aux formations de l'année 2023

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1 :** Le référent départemental chef de l'unité sauvetage, appui et recherche, conseiller technique départemental de la Drôme, capitaine Michaël VERNET et son adjoint, le lieutenant Patrice LAUTIER, conseiller technique départemental de l'Ardèche, sont chargés de gérer et d'animer cette équipe bi-départementale.

**Article 2 :** La liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe au présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de la  
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Fait à Privas, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de  
l'Ardèche

Colonel Vincent HONORE

## Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

**Total : 147 personnes**

grade	Nom	Prénom	affectation 1		affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	unité	SDIS de rattachement	unité						
capitaine	VERNET	Michaël	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BARBEROLLE		X			X	
lieutenant	LAUTIER	Patrice	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO				X			X	
lieutenant-colonel	CHAMP	Patrick	SDIS 07	DIRECTION				X			X	
lieutenant-colonel	BLANCHARD	Laurent	SDIS 26	VALENCE GPT				X			X	
expert	MAILLET	Théo	SDIS 07	COUCOURON			X				X	
expert	SARRET	Eric	SDIS 26	DIRECTION			X				X	
commandant	BOURGOIS	Rémi	SDIS 07	DIRECTION					X		X	
capitaine	FONTANEL	Pascal	SDIS 07	LE CHEYLARD					X		X	
lieutenant-colonel	LADET	Jean Philippe	SDIS 07	DIRECTION					X		X	
lieutenant	AVON	Christophe	SDIS 26	DIRECTION					X		X	
Adjudant-chef	CONTASSOT	Laurent	SDIS 26	DIRECTION					X		X	
lieutenant	DE MAAAT	Brice	SDIS 26	VALENCE GPT					X		X	
capitaine	MOURALIS	Nicolas	SDIS 26	ROMANS CSP					X		X	
lieutenant	PEREZ	Joseph	SDIS 26	DIRECTION					X			
lieutenant	AUNAVE	Sébastien	SDIS 07	LE CHEYLARD						X	X	
adjudant chef	BODESCOT	Luc	SDIS 07	LALOUVESC						X	X	
lieutenant	BROUSSET	Benoit	SDIS 07	PRIVAS	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG				X		
lieutenant	GAILLARD	Frédéric	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO						X	X	



adjudant chef	GAMBA	Eric	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE	SDIS 26	SAUZET				X	X	X
adjudant	GODOYE	Yannick	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE	SDIS 07	VILLEVOCANCE						X
sergent	GURY	Loïc	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 26	ST VALLIER				X	X	
sergent	PAYRASTRE	Jérôme	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE	SDIS 07	PRIVAS				X		
adjudant chef	REBENDENNE	Stéphane	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE				X	X	
adjudant chef	YDIER	Laurent	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG						X	X	
lieutenant	ANGLADA	Guillaume	SDIS 26	VALENCE CSP						X		
adjudant chef	CHAZE	Jonathan	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 07	CRUAS				X	X	
adjudant chef	DE GRENIER	Joël	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	CHABEUIL				X		
adjudant chef	FOI	Frédéric	SDIS 26	MONTLIMAR CSP	SDIS 26	ST PAUL 3 CHATEAUX				X	X	
lieutenant	GALLET	Camille	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BUIS LES BARONNIES				X		
commandant	GRIGNON	Lilian	SDIS 26	DIRECTION						X	X	
lieutenant	LEPOT	Jérémy	SDIS 26	ROMANS CSP						X		
adjudant chef	MOLINA	Fabrice	SDIS 26	ST MARCEL CSP						X		
adjudant chef	PADILLA	Yann	SDIS 26	NYONS	SDIS 26	MIRABEL				X		
adjudant chef	PELLETIER	Laurent	SDIS 26	ROMANS CSP						X		
adjudant chef	PICCO	Yannick	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	HAUTERIVES				X		
adjudant chef	SABART	Franck	SDIS 26	ST MARCEL CSP						X		
adjudant chef	SABYS	Vivian	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE	SDIS 26	BARBEROLLE				X		
adjudant	SACILOTTO	Laurent	SDIS 26	ST MARCEL CSP						X		
lieutenant	VAUDORNE	Raphaël	SDIS 26	NYONS						X		
Adjudant	ANDRE	Alexandre	SDIS 07	SERRIERES								X
adjudant chef	ARSAC	Thierry	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG								X
adjudant chef	BIAZIO	Christophe	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
sergent	BLACHIER	David	SDIS 07	VERMOS LES ANNONAY								X

caporal chef	BONNET	Christian	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO																X	
adjudant chef	BOURRET	Vincent	SDIS 07	AUBENAS																	X
sergent	BREYSSE	Michel	SDIS 07	TOURNON-SUR-RHONE	SDIS 07	LAMASTRE															X
caporal	CAMBIER	David	SDIS 07	LAVILLEDIEU																	X
adjudant	CAUVIN	Mathias	SDIS 07	LAVILLEDIEU																	X
sergent	CHALANCON	Remi	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE																	X
Adjudant/chef	CHAMP	Thomas	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE																	X
adjudant chef	CHAUCHE	Didier	SDIS 07	VERNOUX-EN-VIVARAIS																	X
caporal	CHAZAL	Baptiste	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE																	X
adjudant chef	DARD	Christophe	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO																	X
sergent chef	DE SOUSA	Kevin	SDIS 07	LA VOULTE-SUR-RHONE																	X
sergent	DESESTRET	Damien	SDIS 07	SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT	SDIS 07	SAINT PERAY															X
caporal chef	DESMARTIN	Jeremy	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO																	X
adjudant chef	FOGERON	Yanouk	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 07	SAINT MARCEL LES ANNONAY															X
adjudant	GOUDAR	Aimé	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO																	X
Sergent	GRANGE	Landry	SDIS 07	LE CHEYLARD																	X
sergent	HERAUD	Vincent	SDIS 07	SAINT-PERAY																	X
lieutenant	LESTRIEZ	Michel	SDIS 07	LE CHEYLARD																	X
Lieutenant	MARCOUX	Gregory	SDIS 07	SARRAS																	X
caporal	MAZABRARD	Rémi	SDIS 07	SAINT AGREVE	SDIS07	ANNONAY RHONE AGGLO															X
caporal	MOHR	Xavier	SDIS 07	LALOUVESC																	X
Adjudant-chef	MOUCHOUX	Paul	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS07																X
adjudant	PATOULLARD	Franck	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO																	X
caporal chef	RENAUD	Florian	SDIS 07	SAINT MARCEL LES ANNONAY																	X
Lieutenant	SALLES	Mickaël	SDIS 07	LE TEIL																	X

*AAA*

sergent chef	VALLAT	Frédéric	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO													X
caporal	VERNET	Steven	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE													X
sapeur de 1ère classe	VERT	Frédéric	SDIS 07	VERNOSC LES ANNONAY													X
caporal	YAYA	Elyas	SDIS 07	LE TEIL													X
Sapeur 1ci	ZIELINSKI	Lola	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE	SDIS 07												X
caporal	ALLOIX	Quentin	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	BARBEROLLE											X
sergent chef	AMMARI	Régis	SDIS 26	ST MARCEL CSP													X
sergent chef	ANCELIN	Olivier	SDIS 26	ST PAUL 3 CHATEAUX													X
adjudant chef	ARNAUD	Jean-Yves	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	SAUZET											X
adjudant	BANCEL	Rémi	SDIS 26	DIRECTION													X
sergent chef	BERGE	Christophe	SDIS 26	DIEULEFIT													X
sapeur de 1ère classe	BIDAL	Clément	SDIS 26	MONTELMAR CSP													X
caporal	BIEDRON	Maxime	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENC	SDIS 26	MARSANNE											X
adjudant chef	BLACHON	Frédéric	SDIS 26	ROMANS CSP													X
adjudant	BOIRA LEBRETTON	Emmanuel	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	LORIOLE											X
caporal	BONIN	Kevin	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE											X
sergent	BROSILLE	Nicky	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	CHATUZANGE LE GOUBET											X
adjudant chef	BRUET	Thierry	SDIS 26	SAUZET													X
adjudant	CALABRO	Thomas	SDIS 26	LE GRAND SERRE													X
sergente cheffe	CARROUEE	Charlotte	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	LA BEGUDE DE MAZENC											X
sergent chef	CHAPET	Eric	SDIS 26	ROMANS CSP													X
adjudant chef	CHAPUT	Christian	SDIS 26	VALENCE GPT													X
adjudant	CHIROUSSEL	Florian	SDIS 26	NYONS	SDIS 26	CHABEUIL											X
caporal chef	COLOMBANI	Brice	SDIS 26	MONTELMAR CSP	SDIS 26	CHABEUIL											X
adjudant chef	COUCHON	Thierry	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE													X

caporal chef	DEBAYLE	Joël	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	LIVRON SUR DROME													X
sergent chef	DELOR	David	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE													X
adjudant	DEVRED	Thierry	SDIS 26	MONTELMAR CSP															X
caporal	DIDIER	Hugo	SDIS 26	VALENCE CSP															X
adjudant chef	DRUEZ	Michael	SDIS 26	LA MOTTE CHALANCON															X
adjudant chef	DUPUY	Cyrille	SDIS 26	SAUZET															X
sergent chef	DYE	Florent	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	MONTVENDRE													X
sergente	ETIMBRE	Julie	SDIS 26	MONTELMAR CSP															X
sergent chef	FAYOLLE	Albin	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE													X
adjudant chef	DA COSTA FERREIRA	Eric	SDIS 26	NYONS															X
adjudante cheffe	FIERE	Aurore	SDIS 26	ST MARCEL CSP															X
sergent chef	FOMBONNE	Julien	SDIS 26	ST MARCEL CSP															X
adjudante cheffe	GARAIX	Aurore	SDIS 26	VALLEE DE LA DROME															X
adjudant	GATHIER	Thibault	SDIS 26	BEAUMONT LES VALENCE															X
sergent chef	GHINOZZI	Fabien	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE															X
sergent chef	GOURDY	Florent	SDIS 26	DIRECTION															X
sergent chef	GUEGAN	Yannick	SDIS 26	LORIOU															X
lieutenant	HILAIRE	Julien	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 07	ST SAUVEUR DE MONTAGUT													X
adjudant chef	HODOT	Valentin	SDIS 26	CHABEUIL															X
caporal	JUTGE	Baptiste	SDIS 26	NYONS															X
sergent chef	KOBEC	Jérôme	SDIS 26	ST MAURICE SUR EYGUES															X
adjudant chef	LAMANDE	David	SDIS 26	VALLEE DE LA DROME															X
caporal	LAVASTRE	Valentin	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENC															X
sergent chef	LEDUC	Lilian	SDIS 26	NYONS															X
adjudant	LEROUX	Eric	SDIS 26	MONTELMAR CSP															X

sergent chef	LESECHE	Ludovic	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BARBEROLLE					X
adjudant chef	MARRAS	Fabien	SDIS 26	CHABEUIL							X
lieutenant	MARTIN	Vincent	SDIS 26	SAUZET							X
sergent	MARTINELLI	Brice	SDIS 26	MONTELMAR CSP							X
adjudant chef	MICHELARD	Benjamin	SDIS 26	BARBEROLLE							X
adjudant	MORIN	Sébastien	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENC							X
caporal chef	NGUYEN	Kévin	SDIS 26	ROMANS CSP							X
adjudant chef	PERARD	Sébastien	SDIS 26	BARBEROLLE							X
sergent chef	PERRAL	Christophe	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	PORTES LES VALENCE					X
sapeur 1ci	PIOTON	Bryan	SDIS 26	SAUZET							X
adjudant	PRADON	Nicolas	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	ETOILE SUR RHONE					X
lieutenant	RAILLON	David	SDIS 26	VALLEE DE LA DROME							X
sergent chef	REGAL	Julian	SDIS 26	DIRECTION							X
adjudant chef	REYMOND	Yannick	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	LORIOI					X
adjudant chef	RILLET	Stéphane	SDIS 26	DIRECTION							X
adjudant chef	ROUFFY	Benjamin	SDIS 26	MONTELMAR CSP							X
sergent chef	ROUVIER	Stéphane	SDIS 26	VALLEE DE LA DROME							X
adjudant chef	ROZIER	Valentin	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE							X
caporal chef	ROZIER	Nathan	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE							X
lieutenant	SAADI	Karim	SDIS 26	VALENCE CSP							X
adjudant chef	SAVET	Jérôme	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	LE GRAND SERRE					X
caporal chef	SAVIN	Axel	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE							X
adjudant	SEUX	Gabriel	SDIS 26	ST MARCEL CSP	SDIS 26	MONTVENDRE					X
lieutenant	SIMON	Jean Noël	SDIS 26	PIERRELATTE							X
adjudant chef	TISSERON	Christophe	SDIS 26	ST MARCEL CSP							X

sergent chef	TRESCARTES	Jean François	SDIS 26	VALENCE CSP															X
sergent chef	VAIANA	Nathan	SDIS 26	DIRECTION															X
caporal	VALCKER	Antoni	SDIS 26	MONTEILIMAR CSP	SDIS 26	PIERRELATTE													X
adjudant chef	VALETTE	Rodolphe	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE															X
<b>TOTAUX</b>							2	4	8	23	109								

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-19-00010

00206BF51D80231221105406



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation de la Drôme  
Service Santé-Environnement**

**Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 9 DEC. 2023**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DE LA**  
**DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET A DES FINS D'USAGE**  
**AGROALIMENTAIRE PAR 3 FORAGES**  
**DU GIE BOIRON FAUGIER**  
**SIS QUARTIER DU PLANTAS A DONZERE**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017248-0001 du 5 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de préparation et surgélation de fruits et légumes et de produits de la mer et une

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpo@ars.sante.fr)).



installation de fabrication de crème de marrons (régularisation) sur la commune de DONZÈRE (26290) par le Groupement d'Intérêt Économique (G.I.E.) BOIRON-FAUGIER,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2017248-0001 du 5 septembre 2017 et notamment le chapitre 4.1 autorise le prélèvement de l'eau dans la nappe au titre du code de l'Environnement par le GIE BOIRON-FAUGIER,

**Considérant** le dossier déposé par le GIE Boiron Faugier en date du 15/02/2023 pour engager l'autorisation préfectorale d'utiliser ses 3 forages pour la consommation humaine et pour la production alimentaire de son entreprise ;

**Considérant** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 septembre 2023 relatif à la poursuite de l'exploitation des forages P1, P2 et P3 sous réserve de prescriptions,

**Considérant** que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de production alimentaire,

**Considérant** le rapport de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2023,

**Considérant** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2023;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les captages de l'eau destinée à la production alimentaire du captage du GIE Boiron Faugier, sur la commune de DONZERE,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le GIE Boiron Faugier, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les forages P1, P2 et P3 en vue de la consommation humaine et à des fins de production agroalimentaire de ses entreprises sises quartier des plantas, 725 avenue Jean Moulin à DONZERE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les conditions de cette autorisation sont définies sur la base d'un débit maximal annuel de prélèvement de 1 500 000 m<sup>3</sup> avec un débit maximal de 490 m<sup>3</sup>/h et de 8400 m<sup>3</sup>/j. Le débit journalier maximal peut être maintenu sur une durée maximale de 5 jours.

### Article 2 : Caractéristiques des forages

Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
BOIRON FAUGIER	Donzère	Parcelle 692 section 000 OT	836 067	6 372 305	64

Les forages P1, P2, P3 ont respectivement une profondeur de 13,1 m, de 13,8 m et de 13,2m.

Les puits sont équipés en tube en acier plein (de 250, 250 et 390 mm) puis en tube en acier à fente au niveau des crépines.

### **Article 3 : Filière de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage est distribuée après traitement de désinfection préalable par générateur à ultraviolet. Le générateur à ultraviolet dispose d'une attestation de conformité sanitaire et il est dimensionné pour traiter tout le débit produit aux caractéristiques de l'eau brute.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi sont de nature à assurer la conformité microbiologique réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

### **Article 4 : Protection des réseaux d'eau potable**

Le réseau d'eau potable privé de l'entreprise et ses réseaux d'eaux industrielles ne doivent pas occasionner de retours d'eau dans le réseau d'eau potable public.

Des dispositifs de protection des réseaux adaptés sont installés en fonction de la nature de chaque réseau. Ils sont entretenus dans les règles de l'art.

Les différents réseaux sont repérés avec une signalétique spécifique à chacun.

### **Article 5 : Travaux et mesures de protection**

L'enceinte du local des forages constitue le périmètre de protection immédiat des captages.

- Le local des forages est maintenu fermé et verrouillé. Son usage est exclusivement réservé aux forages d'eau potable et à leurs annexes strictement nécessaires au fonctionnement (armoires électriques, vannes, organes de gestion). Aucun stockage n'y est autorisé autre que le matériel d'exploitation des forages ;
- Chaque tête de forage est rendue étanche par la rehausse du tube hors-sol de 0,20 m au-dessus de la dalle au minimum et par la mise en place d'une bride et contre bride étanches.

L'emprise foncière du GIE Boiron Faugier s'étend sur les parcelles 0692, 0692, 0695 de la section 000 OT du cadastre de Donzere. Elle constitue la zone de protection rapprochée des captages.

- Le réservoir béton de 105 m<sup>3</sup> est rendu étanche ainsi que ses trappes d'accès qui empêchent l'infiltration d'eau en temps de pluie. Il est vidangé, nettoyé et désinfecté à une fréquence annuelle à minima.
- Un contrôle périodique annuel du fonctionnement des réseaux d'eaux usées et pluviales est mis en place pour vérifier leur étanchéité. Une procédure interne de gestion en cas de fuite ou de débordement d'eaux usées est mise en place ;
- Les réseaux d'eau potable sont protégés des sources de contamination extérieures.
- Les stockages de produits chimiques ou polluants (hydrocarbure, ...) sont séparés et distants des points sensibles du réseau d'eau potable (vannes, robinets, traitement) de façon à éviter toute pollution par écoulement, projection ou contact. Un écran peut constituer une protection des organes sensibles du réseau d'eau potable.

D'une façon générale, le GIE Boiron Faugier s'assure que tout dépôt, travaux, activité, ouvrage, aménagement ou occupation des sols réalisé sur son emprise foncière n'est pas susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité ou à la quantité des eaux captées et distribuées.

L'emprise foncière du GIE Boiron Faugier correspond globalement à l'isochrone 5 jours de temps de transfert en pompage au débit maximal journalier. Le GIE Boiron Faugier reste propriétaire de son emprise foncière (Section 000 OT, parcelles 0692, 0692, 0695) tant que les forages participent à l'alimentation en eau du GIE Boiron Faugier pour la consommation humaine ou pour la production alimentaire.

#### **Article 6 : contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du GIE Boiron Faugier, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

#### **Article 7 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le GIE Boiron Faugier est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource en eau utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, la DDPP et la DREAL, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le GIE Boiron Faugier veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée est porté à la connaissance du préfet et de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Le GIE Boiron Faugier inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

#### **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des mesures de protection.

Le bénéficiaire déclare à la Directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **Article 9 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'alimentation en eau du GIE Boiron Faugier dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

### **Article 10 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 11 : Mesures exécutoires**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Madame le Maire de Donzère, Madame le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et dont mention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence  
Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Cyril MOREAU



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-19-00011

AP portant autorisation production traitement  
distribution eau potable en vue consommation  
humaine forage Mas de César Tulette

**Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU **1 9 DEC. 2023**  
PORTANT AUTORISATION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET  
DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA COPROPRIÉTÉ DU MAS DE CESAR  
CONCERNANT LE FORAGE DU MAS DE CESAR  
SIS QUARTIER LE PLAN A TULETTE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ars-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ars-dpd@ars.sante.fr)).

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du forage situé sur la parcelle cadastrée n° 245 – section A sur la commune de Tulette pour l'alimentation en eau potable de la copropriété « le mas de César », transmis à l'ARS le 15 septembre 2022 par le syndic de la copropriété le « Mas de César »,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la protection sanitaire du forage du Mas de César en date du 8 septembre 2023,

**Vu** l'avis favorable de la DDT de la Drôme en date du 28 août 2023,

**Vu** le rapport de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 10 octobre 2023,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 23 novembre 2023,

**Considérant** que la copropriété du Mas de César ne peut être desservie par le réseau d'eau potable public,

**Considérant** que le syndic a procédé à la déclaration réglementaire du forage de la copropriété du Mas de César,

**Considérant** que le forage du Mas de César est une ressource dont la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine est conforme aux limites et références de qualité de l'eau brute, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de mesures de protection à instaurer,

**Considérant** que la distribution en eau au sein de la copropriété le Mas César nécessite d'être régularisée par une autorisation préfectorale,

**Considérant** le débit d'exploitation sollicité et l'usage de l'eau produite envisagée

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le Syndic de la copropriété « le Mas de César », désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à prélever et à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle cadastrée section A n° 245 de la commune de Tulette en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins d'alimentation et de remplissage de la piscine.

Le débit de prélèvement instantané autorisé est de 5 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal de prélèvement journalier autorisé est de 24,5 m<sup>3</sup>/j.

Le volume maximal annuel prélevé est de 3600 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre du remplissage annuel de la piscine privée, il est autorisé un volume de prélèvement maximal journalier à 120 m<sup>3</sup>. Le remplissage annuel de la piscine est réalisé en amont de l'étiage de la nappe et dans le respect de l'arrêté préfectoral ou inter-préfectoral sécheresse en vigueur.

Un comptage journalier des volumes pompés est mis en place par comptage volumétrique.



## **Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Forage Mas de César	Tulette	Parcelle 245 section A	853 485	6 357 568	125

Le forage du Mas de César a une profondeur estimée de 54 m.

## **Article 3 : Filière de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage est distribuée après traitement de désinfection préalable par générateur à ultraviolet. Le générateur à ultraviolet dispose d'une attestation de conformité sanitaire et il est dimensionné pour traiter tout le débit produit aux caractéristiques de l'eau brute.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi sont de nature à assurer la conformité microbiologique réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Les produits de traitement ainsi que les matériaux utilisés font partie de la liste autorisée par le ministère chargé de la santé.

## **Article 4 : Travaux et mesures de protection**

Les travaux et mesures sont prescrits au titre de la protection de la qualité des eaux.

### **Travaux sur les ouvrages :**

L'ouvrage de captage (buse béton) est fermé par un dispositif empêchant l'eau de pluie de pénétrer dans l'ouvrage (type capot Foug). La bonne ventilation de l'ouvrage est garantie par l'aménagement d'une aération basse et d'une aération haute.

L'abri des compteurs est doté d'une rehausse et étanché sur son fond et ses parois de manière à ce qu'il ne soit pas inondé en cas de fortes pluies.

### **Zone de protection immédiate :**

Cette zone est destinée à préserver l'intégrité des ouvrages du captage et à le préserver d'une pollution rapide de proximité.

La zone de protection immédiate est définie sur une surface de 7 m de long sur 5 m de large autour du forage et elle inclut l'abri à compteurs (cf Annexe I). Elle est constituée d'un grillage rigide de 1.60 m de hauteur au minimum, fixé sur des piquets métalliques. Elle est fermée par un portail métallique de même hauteur et fermée à clé. Elle est entièrement située sur la parcelle A 245 de la commune de Tulette.

Il est mis en place d'une rigole périphérique autour de cette clôture, de 0,4 m de profondeur, déversant dans le fossé présent au nord de la copropriété.

Dans ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages. La végétation de l'aire et la clôture sont entretenus sans utilisation de pesticides.

#### Zone de vigilance

La mise en place d'une zone de vigilance a pour objectif de protéger la zone d'appel du captage de toute activité polluante susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau produite.

Elle concerne les parcelles A 149, A 239, A 241, A 245, A 250 (cf Annexe I) de la commune de Tulette appartenant à la copropriété, il est interdit de :

- déposer ou stocker des produits polluants risquant de polluer les sols et les eaux ;
- utiliser des pesticides.

L'ancien forage de la copropriété est fermé et comblé par les techniques appropriées (selon la norme NF X 10-999).

La zone de vigilance est déjà propriété du Mas de César et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage.

#### Article 5 : Traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage est distribuée après traitement de désinfection préalable par générateur à ultraviolet. Le générateur à ultraviolet dispose d'une attestation de conformité sanitaire et il est dimensionné pour traiter tout le débit produit aux caractéristiques de l'eau brute.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi sont de nature à assurer la conformité microbiologique réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Les produits de traitement ainsi que les matériaux utilisés font partie de la liste autorisée par le ministère chargé de la santé.

#### Article 6 : Matériaux du réseau

Le bénéficiaire utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

#### Article 7 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du syndic, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

## **Article 8 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le syndic est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le syndic veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Le syndic inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin

## **Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le syndic veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection du captage.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la copropriété du Mas de César est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **Article 10 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage participe à l'approvisionnement de la copropriété dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

### **Article 11 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Madame la Maire de Tulette, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et dont mention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

### **Liste des annexes :**

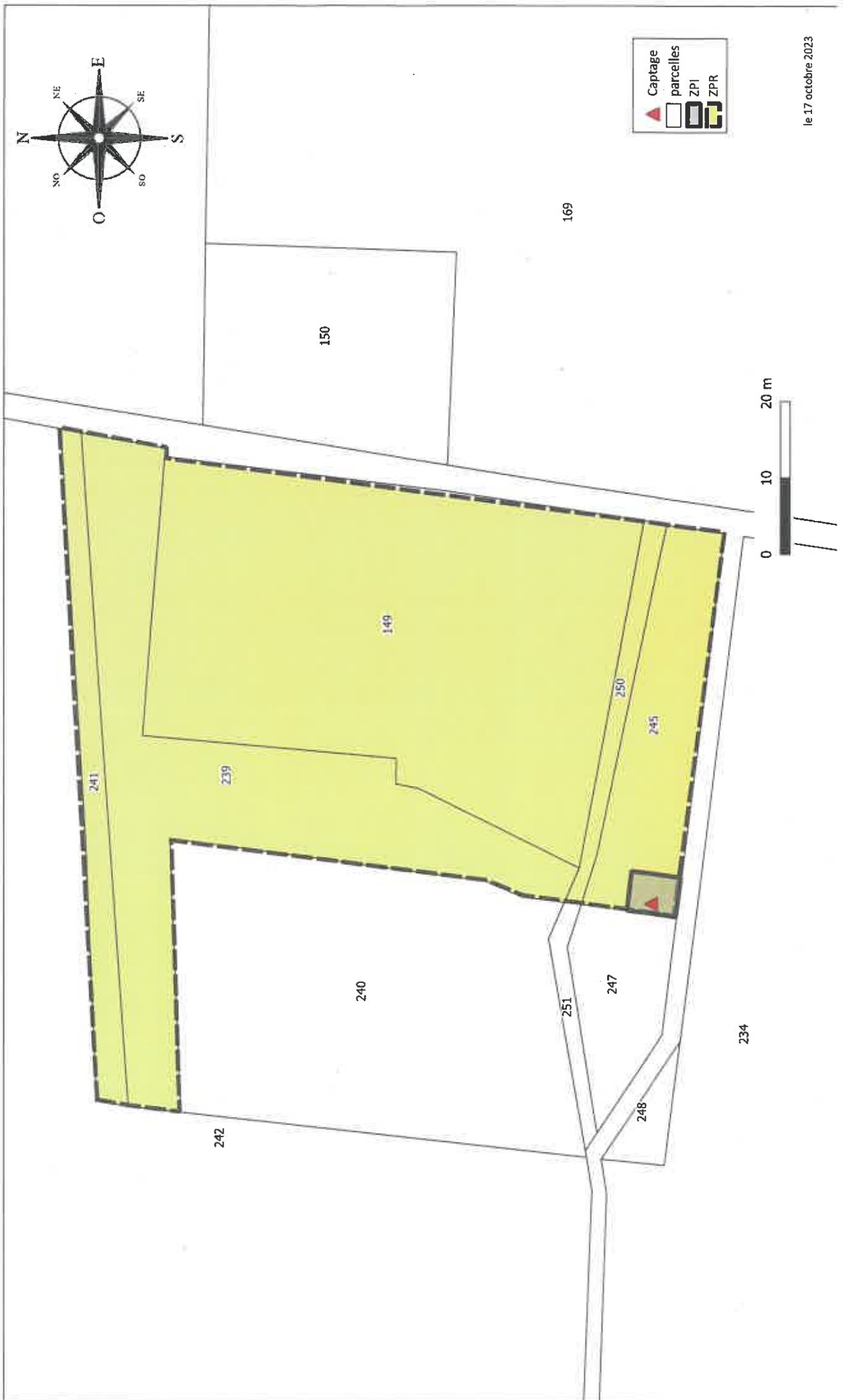
Annexe I : plan CADASTRAL

# Commune de Tulette Captage Mas de César Protection sanitaire

Pour le Préfet par délégation Délégation départementale  
de la Drôme  
Le Secrétaire Général  
Santé-Environnement

Gyhl MOREAU

Annexe I





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-19-00012

AP salles sous bois - abattoir Reuchet



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation de la Drôme  
Service Santé-Environnement

**Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)**

ARRETE PREFECTORAL n° EN DATE DU **19 DEC. 2023**  
PORTANT AUTORISATION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DE LA  
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
EN VUE DE LA CONSOMMATION ET A DES FINS D'USAGE AGROALIMENTAIRE  
PAR LE FORAGE REUCHET

UNITE ARTISANALE D'ABATTAGE DE MONSIEUR REUCHET  
SISE LIEU-DIT « SAINT DENIS », SALLES-SOUS-BOIS

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpo@ars.sante.fr)).



**Considérant** le dossier déposé par Monsieur Bastien REUCHET en date du 14 juin 2023 pour engager l'autorisation préfectorale d'utiliser le forage REUCHET pour la consommation humaine et pour la production alimentaire de son entreprise,

**Considérant** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 août 2023 relatif à l'exploitation du forage REUCHET pour l'unité d'abattage de M REUCHET sous réserve de prescriptions,

**Considérant** que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de production alimentaire et de consommation humaine,

**Considérant** l'avis favorable de la DDT en date du 5 octobre 2023,

**Considérant** le rapport de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2023,

**Considérant** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2023,

**Considérant** que les besoins en eau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la commune de Salles-Sous-Bois n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public l'exploitation de Monsieur REUCHET,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur le captage de l'eau destinée à la production alimentaire du captage REUCHET, sur la commune de Salles-Sous-Bois (26770),

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Monsieur Bastien REUCHET, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser le forage REUCHET en vue de la consommation humaine et à des fins de consommation humaine et de production agroalimentaire de son entreprise sise lieu-dit « Saint Denis » à Salles-Sous-Bois dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les conditions de cette autorisation sont définies sur la base d'un débit maximal annuel de prélèvement de 250 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 2 : Caractéristiques des forages**

Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Forage REUCHET	Salles-Sous-Bois	Parcelle 318 section B02	854 661	6 345 238	276

Le forage REUCHET a une profondeur estimée de 108 m. Il est artésien.

### **Article 3 : Filière de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage est distribuée sans traitement.

En cas de non-conformité de l'eau distribuée, un traitement de l'eau sera mis en place par le bénéficiaire. Il devra déposer un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 : Matériaux du réseau**

Le bénéficiaire utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 5 : Travaux et mesures de protection**

Les travaux et mesures sont prescrits au titre de la protection de la qualité des eaux.

#### **Travaux d'aménagement du captage :**

- Mettre la tête du forage hors d'eau vis-à-vis des eaux de ruissellement : création d'une chambre de tête de forage étanche dotée d'un capot d'accès étanche avec aération ou d'un bâti formant local, fermé, couvert.
- Nettoyer le fond et cimentation étanche du fond en radier pleine fouille.
- Rendre étanche le débouché latéral de la canalisation de refoulement ;
- En couronne périphérique de la chambre de tête du forage : nettoyer le fond de terrassement décaissé dans le terrain naturel, remblayer avec de la terre non polluée compactée, jusqu'à revenir à une cote similaire au terrain naturel ou légèrement supérieur. La chambre doit à minima respecter un hors sol supérieur à 0,50 m par rapport à la cote du terrain après comblement extérieur périphérique.
- Au niveau du sol, mettre en place une margelle bétonnée d'étanchéité sous la forme d'une couronne de 0,50 m de large et d'épaisseur de 0,20 réduite à 0,10 m vers l'extérieur. La margelle est conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de l'ouvrage et présente un léger dévers vers l'extérieur. La jonction avec l'extrados de la chambre est étanche.

#### **Zone de protection immédiate :**

Cette emprise a pour but essentiel la protection physique de l'ouvrage.

Elle est constituée d'une partie de la parcelle n°318, section B02 du cadastre de Salles-Sous-Bois (cf Annexe I). Cette zone est centrée sur la tête de forage. Elle prend la forme d'un quadrilatère de 11 m de côté et elle est délimitée par une clôture à 3 fils.

Elle est propriété de Monsieur REUCHET et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte en eau de son abattoir.

Elle est maintenue en végétation rase (en prairie), et la végétation arbustive est coupée.

Les petites cuvettes ou points bas susceptibles de constituer des points de stagnation, puis percolation des eaux de ruissellement sont supprimés.

Un petit fossé périphérique de collecte et détournement des eaux de ruissellement amont rejetant en aval au sud est créé côté ouest (parc à lapins) et nord (montagne). Ce fossé est régulièrement entretenu et curé.

Dans cette zone, la pâture des animaux d'élevage, l'épandage de lisiers ou pesticides ou toutes activités et produits potentiellement polluants sont interdits.

Toute activité, hormis celles liées à l'exploitation de l'ouvrage y est interdite.

#### Zone de protection rapprochée :

Elle se développe sur la partie nord de la parcelle n°318 de la section B02 du cadastre de Salles-Sous-Bois, en amont du forage (cf Annexe I).

Elle est propriété de Monsieur REUCHET et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte en eau de son abattoir.

La parcelle reste en friche herbeuse ou boisée pour l'extrême pointe nord.

L'extension de l'élevage de lapins ou de tous animaux est interdite sur cette emprise.

L'utilisation de pesticides, l'épandage de fumier ou lisier liquide ou pâteux, même enfoui est interdit.

Le lit du cours d'eau intermittent, le Birou, est régulièrement entretenu et évacué de ses embâcles afin de se protéger d'éventuels débordement en rive droite en cas de pluies torrentielles.

La rive droite du cours d'eau, le Birou, est renforcée par un bourrelet de terre de 0,50 m de hauteur à minima.

Le tracé des zones de protection est reporté sur le plan cadastral en annexe 1.

#### **Article 6 : contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du bénéficiaire, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

#### **Article 7 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le bénéficiaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource en eau utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS et la DDPP, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le bénéficiaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

#### **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des mesures de protection.

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

#### **Article 9 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'alimentation en eau de l'abattoir de Monsieur REUCHET dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

#### **Article 10 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 11 : Mesures exécutoires**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Maire de Salles-Sous-Bois, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et dont mention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence  
Le Préfet

#### **Liste des annexes :**

Annexe I : plan cadastral

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU



# Commune de Salles-sous-Bois Captage Reuchet Protection sanitaire

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
2011 MOREAU

Délégation départementale  
de la Drôme  
Santé-Environnement

## Annexe I





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-21-00004

DGF 2023 ACT Madeleine Barot



**Arrêté n° 2023-05-0129**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE, gérés par l'association Diaconat Protestant**  
**N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 26 000 362 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Diaconat Protestant » pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - Valence - Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0089 du 28 septembre 2021 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-05-005 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme

Vu l'arrêté n°2023-05-0097 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Diaconat Protestant.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses</b> afférentes à l'exploitation courante <i>dont 7 000 euros CNR (hausse des prix de l'électricité et du carburant)</i>	57 684 €	754 993€
	<b>Groupe II Dépenses</b> afférentes au personnel <i>dont 7 000 euros CNR (dépenses de personnel)</i>	508 014€	
	<b>Groupe III Dépenses</b> afférentes à la structure <i>dont 4 000 euros CNR (coût du loyer)</i>	189 295€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits</b> de la tarification	739 993€	754 993€
	<b>Groupe II Autres</b> produits relatifs à l'exploitation	9 000€	
	<b>Groupe III Produits</b> financiers et produits non encaissables	6 000€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à **739 993 euros**.  
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **18 000 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire des ACT Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **721 993 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21/12/2023

Pour la Directrice générale de l'agence régionale  
de santé et par délégation,  
la Directrice départementale de la Drôme,





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-21-00003

DGF 2023 CAARUD TEMPO

**Arrêté n° 2023-05-0130**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD TEMPO géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 031€	426 091€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	249 119€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 2275 euros CNR (surcoût du loyer antenne de Romans-sur-Isère)</i>	39 941 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	418 465€	426 091€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 626€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CAARUD TEMPO géré par l'association OPPELIA est fixée à **418 465 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2275 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du CAARUD TEMPO géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée **416 190 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la Directrice départementale de la Drôme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Ricard', is written over the text of the delegation.





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-21-00005

DGF 2023 CSAPA ANPAA Valence

**Arrêté n° 2023-05-0131**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 855€	1 115 869€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	981 048€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 900 euros CNR (PC pour le poste de travailleur social)</i> <i>dont 900 euros CNR (PC pour le poste d'IDE)</i>	101 966€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 099 918€	1 115 869€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	15 951€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) A géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 099 918 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1800 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 098 118 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai

d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la Directrice départementale de la Drôme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Briand', is written over the text of the delegation. The signature is fluid and cursive.



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-21-00006

DGF 2023 CSAPA LE GUE

**Arrêté n° 2023-05-0132**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué  
N° FINESS EJ : 26 000 146 6 - N° FINESS ET : 26 001 029 3**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté 2012/3624 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué, sis à Le Village, 26160 LE POËT LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Le Gué ;



Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 005€	1 028 411€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 966€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 439€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	968 611€	1 028 411€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 200€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué est fixée à **968 611 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 968 611 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la Directrice départementale de la Drôme,



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-21-00007

DGF 2023 CSAPA TEMPO OPELIA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-05-0133**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) TEMPO, spécialisé "substances psychoactives illicites" – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2789 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012-3622 du 27 septembre 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par TEMPO OPPELIA ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 254€	1 990 855€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 579 585€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 1000 euros CNR (achat de PC pour le poste d'éducateur spécialisé)</i> <i>dont 3075 euros CNR (surcoût loyer antenne de Romans-sur-Isère)</i>	310 016€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 978 970€	1 990 855€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 152€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 733€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA est fixée à **1 978 970 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 4075 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA TEMPO géré par L'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 974 894,60 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 décembre 2023,

Pour la Directrice générale de l'agence régionale  
de santé et par délégation,  
la Directrice départementale de la Drôme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Garcia', with a long horizontal stroke extending to the right.



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-21-00008

DGF 2023 LHSS ST DIDIER

**Arrêté n° 2023-05-0134**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier – 4 rue Saint-Didier - 26000 VALENCE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef**

**N° FINESS EJ : 26 001 738 9 - N° FINESS ET : 26 001 798 3**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 portant autorisation pour la création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » - 44 rue Amblard - 26000 VALENCE ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT -



SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé (LHSS) à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25 janvier 2018, portant création d'1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1er février 2018 ;

Vu l'arrêté N° 2019-05-0009 en date du 15 février 2019, portant création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 7 lits à compter du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté N°2022-05-0017 en date du 28 février 2022, portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le Groupement de Coopération Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS (GCS EDA) dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté N° 2023-05-0128 en date du 15 décembre 2023, portant autorisation de création d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier, 4 rue St Didier-26000 Valence gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE DIACONAT ANAIS ANEF ».

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 616€	491 199€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 000 euros CNR (dépenses de personnel )</i>	414 304€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 279€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	487 199€	491 199€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de la structure **Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier** gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef est fixée 487 198 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 5000 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier géré par Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 482 198 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la Directrice départementale de la Drôme,



